



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE**  
**LA COLLECTIVITE DE CORSE**  
**(TOME B)**

**MOIS DE JANVIER**  
**2019**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

***JANVIER 2019***

## **SOMMAIRE**

### **ARRETES**

#### **POST**

-Arrêté n°251B du 14 janvier 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 38 au PK 0.010.....p9

-Arrêté n°252B du 14 janvier 2019 autorisant la mise en place de 21 ralentisseurs sur la RD 344 entre le PK 18.730 et le PK 26.790.....p11

-Arrêté n°253B du 14 janvier 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 137 du PK 3.852 au PK 3.980.....p14

-Arrêté n°254B du 14 janvier 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 210 au PK 0.790.....p16

-Arrêté 255B du 14 janvier 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 441 au PK 2.665.....p18

-Arrêté 256B du 14 janvier 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 14 au PK 20.700 entre le village d'Altiani et le village de Piedicorte di Gaggio.....p20

- Arrêté n°257B du 14 janvier 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement à tous les véhicules sur les routes départementales 551,151,451,80B et 12.....p22
  
- Arrêté n°258B du 14 janvier 2019 portant règlementation de la circulation à tous les véhicules sur les routes départementales n° 113,63,13,213,71,151,451 et 81B...p25
  
- Arrêté n°259B du 14 janvier 2019 portant règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur les RD n°33,33 bis,35 et 180.....p28
  
- Permission de voirie n°305B du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 10.900 commune de Brando.....p30
  
- Permission de voirie n°306B du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 364 au PK 1.200 commune de Furiani.....p35
  
- Permission de voirie n°307B du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 au PK 215.860 commune de Saint-Florent.....p39
  
- Arrêté d'alignement n°308B du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 238 commune de Poggio d'Oletta.....p43
  
- Permission de voirie n°309 du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 au PK 226.270 commune de Barbaggio.....p45
  
- Permission de voirie n°310B du 15 janvier 2019 autorisant l'accès en amont de la chaussée RD81 au PK 132.510 commune de Calenzana.....p49
  
- Permission de voirie n°311B du 15 janvier 2019 autorisant l'accès en amont de la chaussée RD 81 au PK 132.872 commune de Calenzana.....p53
  
- Permission de voirie n°312B du 15 janvier 2019 autorisant l'accès en amont de la chaussée RD 81 au PK 132.625 commune de Calenzana.....p57
  
- Arrêté n°315B du 15 janvier 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 506 entre le PK 22.200 et le PK 22.780.....p61
  
- Permission de voirie n°320B du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 107 au PK 7.570 commune de Lucciana.....p63
  
- Arrêté d'alignement n°321B du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 407 commune de Borgo.....p67
  
- Permission de voirie n°322B du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 31 au PK 16.150 commune de Santa-Maria Di Lota.....p69

- Permission de voirie n°323B du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 623 au PK 1.113-1, 529-1,829, 2.600-3, 100-4, 700-5, 526 commune de Corte.....p75
- Permission de voirie n°324B du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 39 au PK 48.400 et 48.772 commune de Corte.....p79
- Permission de voirie n°325B du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 818 du PK 1.800 au PK 1.820 commune d'Omessa.....p83
- Arrêté d'alignement n°326B du 15 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 64 commune de Bastia.....p88
- Arrêté n°678B du 24 janvier 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 238 au PK 3.020.....p90
- Arrêté n°914B du 29 janvier 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 45 entre le PK 35.700 et le PK 36.000.....p92
- Arrêté n°915 du 29 janvier 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 52 entre le PK 0.000 et le PK 1.700.....p94
- Arrêté n°916B du 29 janvier 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 343 entre le PK 27.000 et le PK 33.000.....p96
- Arrêté n°917B du 29 janvier 2019 portant règlementation de la vitesse sur la RD 443 entre le PK 13.270 et le PK 14.770.....p98
- Arrêté n°918B du 29 janvier 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 80 et le PK 9.600 commune de Brando.....p100
- Arrêté n°919B du 29 janvier 2019 portant règlementation de la circulation sur la RD 137 du PK 1.800 au PK 4.200.....p102
- Arrêté n°920B du 29 janvier 2019 portant interdiction de la circulation sur la RD 430 entre le PK 0.000 et le PK 2.700.....p104
- Permission de voirie n°921B du 29 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 237 au PK 1.060 commune de Vescovato.....p106
- Permission de voirie n°922B du 29 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 71 du PK 25.479 au PK 26.770 commune de Feliceto.....p111
- Permission de voirie n°923B du 29 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 18 du PK 21.785 au PK 22.085 commune de Popolasca.....p116

- Permission de voirie n°924B du 29 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 817 du PK 0.000 au PK 2.000 commune de Linguizzetta.....p121
- Permission de voirie n°925B du 29 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 16 au PK 19.300 commune de Tox.....p125
- Permission de voirie n°926B du 29 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 343.a au PK 0.400 commune de Ghisonaccia.....p129
- Arrêté d'alignement n°927B du 29 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 80 commune de San Martino di Lota.....p133
- Permission de voirie n°929B du 29 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 205 au PK 7.020 commune de La Porta.....p135
- Arrêté d'alignement n°930B du 29 janvier 2019 autorisant l'alignement sans travaux RD 237 A du PK 0.095 au PK 0.155 commune de Vescovato.....p139
- Arrêté individuel d'alignement n°937B du 29 janvier 2019 autorisant l'alignement sans travaux RD 334 au PK 2.400 commune de Santa Maria Poghju.....p141
- Permission de voirie n°938B du 29 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 52 au PK 4.300 commune de Chiatra.....p143
- Permission de voirie n°988B du 30 janvier 2019 autorisant l'accès en amont de la chaussée RD 81 au PK 234.980 commune de Bastia.....p147
- Permission de voirie n°989B du 30 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 7.050 commune de Brando.....p151
- Permission de voirie n° 990B du 30 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 au PK 233.730 commune de Bastia.....p155
- Permission de voirie n°991B du 30 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 547 au PK 0.420 commune de Castifao.....p159
- Permission de voirie n°992B du 30 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 80 au PK 96.000 commune de Farinole.....p163
- Permission de voirie n°993B du 30 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 237 du PK 8.150 au PK 9.270 commune de Sorbo Ocagnano.....p167
- Permission de voirie n°994B du 30 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 43 au PK 38.750 commune d'Aléria.....p173
- Permission de voirie n°995B du 30 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 43 au PK 41.380 commune d'Aléria.....p175

-Permission de voirie n°996B du 30 janvier 2019 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 43 au PK 36.380 commune d'Antisanti.....p178

## **POS**

-Arrêté n°1B en date du 02 janvier 2019 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles (MAM) dénommée « I SOGNI ZITELLINI » sise sur la commune de Vescovato.....p183

-Arrêté n°158B en date du 10 janvier 2019 portant fixation de la dotation de financement pour l'année 2018 du centre d'action médicosocial précoce (CAMSP) du cismonte.....p185

-Arrêté n°313B du 15 janvier 2019 attribuant une subvention à la halte-garderie l'Avvene.....p188

-Arrêté n°910B en date du 28 janvier 2019 portant avis favorable à la modification de l'arrêté n°2675 en date du 29 septembre 2016 et relatif à la nouvelle convention de délégation de service public et à l'actualisation du règlement de fonctionnement et projet d'établissement de la structure multi accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « a sumente » sise sur la commune de Santa-Maria Di Lota.....p191

-Arrêté n°911B en date du 28 janvier 2019 relatif à la modification de l'arrêté n°4121 en date du 18 septembre 2017 et portant autorisation de l'actualisation du règlement de personnel de la structure multi accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « La boîte à mômes » sise sur la commune de Bastia.....p195

-Arrêté n°912B en date du 28 janvier 2019 portant autorisation à la modification de l'arrêté n°980 en date du 6 février 2017 et relatif aux changements de personnels de la micro crèche dénommée « La boîte à mômes micro » sise sur le commune de Bastia.....p199

# ARRETES

# **POLE DES SERVICES TECHNIQUES**

**ARRETE N° 2513 DU 14/01/2019**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA RD 38 AU PK 0.010**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux sous chaussée à réaliser sur la RD 38 au PK 0.010, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers que par les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 38 au PK 0.010, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

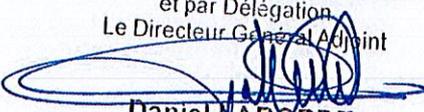
**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier. Cette vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B 14.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de la Subdivision de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Routes, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'Oletta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
  
Daniel LABORDE

**ARRETE N° 252 B DU 14/01/2019**  
**AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE 21 RALENTISSEURS SUR LA RD 344**  
**ENTRE LE PK 18,730 ET LE PK 26,790**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la délibération en date du 13 décembre 2018 du Conseil Municipal de la commune de Ghisonaccia, demandant la pose de 21 ralentisseurs sur la RD 344,

**CONSIDERANT** que la mise en place de 21 ralentisseurs doit permettre d'améliorer la sécurité sur la RD 344, dans la traversée de Ghisonaccia-Ville et des hameaux de GhisonacciGare et Saint-Antoine.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La commune de Ghisonaccia est autorisée à mettre en place 21 ralentisseurs sur la chaussée de la RD 344, entre le PK 18,730 et le PK 26,790.

**ARTICLE 2** : Pour l'exécution des travaux correspondants et de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée et en particulier à l'arrêté interministeriel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979.

**ARTICLE 3** : Les ralentisseurs de type dos d'âne seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU.

### Visualisation du dispositif

#### - Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.

Elles seront mises en place avant la construction des ralentisseurs.

Un panneau B 14 (30 km/h) et un panneau A 2b seront mis en oeuvre à une distance de 50 mètres du premier ralentisseur, dans le cas de ralentisseurs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h, les panneaux susmentionnés sont complétés par un panneau de type M2.

Au droit de chaque ralentisseur, et pour chaque sens de circulation, il sera mis en oeuvre un panneau de type C 27 (signalisation de position).

En outre, il sera mis en oeuvre au droit des ralentisseurs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### - La signalisation nocturne

Les ralentisseurs ne peuvent être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

### L'écoulement des eaux

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux, ni à fortiori à entrainer de stagnation ou d'accumulation d'eaux.

### Les mesures de police

Le domaine d'emploi des ralentisseurs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de

30 km/h, il en résulte que la réalisation des 21 dispositifs ralentisseurs est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées.

Cette prescription relève de la compétence du Maire de la commune en application de l'article L 131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4** : L'entretien des ouvrages et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune de Ghisonaccia.

**ARTICLE 5** : La commune de Ghisonaccia sera civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, et pendant la durée de ces derniers, mais également du fait de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages occupants le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, le Chef de la Subdivision du Sud de la date prévisionnelle du début des travaux.

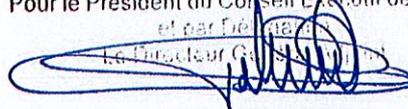
**ARTICLE 7** : La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Ghisonaccia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Ghisonaccia, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par intérim  
Le Directeur Général des Services



Daniel LABORDE

ARRETE N° 253 B DU 14/01/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 137 du PK 3.852 au PK 3.980**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL DEG en date du 28//12/2018 pour l'enfouissement d'un réseau HT sous la route territoriale RD 137,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 137 du PK 3.852 au PK 3.980** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 137 du PK 3.852 au PK 3.980** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutive a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

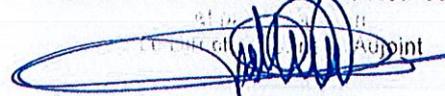
**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise DEG, sous le contrôle d'EDF et de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Routes, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Venzolasca et Vescovato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse



Daniel LABORDE

ARRETE N° 254 B DU 14/01/2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 210 AU PK 0.790**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser pour le compte d'EDF sur la **RD 210 AU PK 0.790**, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 210 au PK 0.790** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

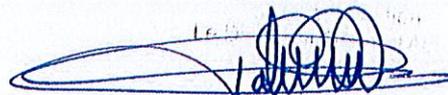
**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la SARL COVIAG effectuant les travaux pour le compte d'EDF, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Routes, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

  
DANIEL LABORDE

ARRETE N° 255 B DU 14/01/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA  
SUR LA RD 441 AU PK 2.665**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que, les travaux doivent se dérouler dans un périmètre d'exposition à l'amiante classé en aléa fort.

**CONSIDERANT** que les travaux de réparations sur les ouvrages hydrauliques et sur les reprises de soutènement, attribués à l'entreprise GARELLI, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interdiction de la circulation sur la RD 441 au PK 2.665.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable du Service Suivi et Exécution des Travaux,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du Centre.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des personnes et des véhicules sera interdite sur la RD 441 au PK 2.665, à compter du 15 janvier 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : Un itinéraire de déviation sera mis en place par les RD 39 et RD 41.

**ARTICLE 3** : L'ensemble de la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise GARELLI, sous le contrôle du Service Suivi et Exécution des Travaux.

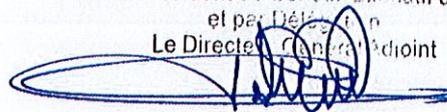
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Chef du Service Suivi et Exécution des Travaux, le Chef de la Subdivision du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Bustanico, Sermanu, Santa Lucia di Mercurio, Alandu et Castellare di Mercurio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégué  
Le Directeur Général Adjoint



**Daniel LABORDE**

ARRETE N° 2563 DU 14/01/2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 14 - AU PK 20,700  
(ENTRE LE VILLAGE D'ALTIANI ET LE VILLAGE DE PIEDICORTE DI GAGGIO)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de construction d'une traversée hydraulique sur la RD 14, au PK 20,700, par l'entreprise GARELLI nécessitent, compte tenu de la présence d'amiante, une interdiction de la circulation des véhicules et des piétons, et la mise en place d'une déviation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD et le responsable du Service Suivi et Exécution des travaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur la RD 14, au PK 20,700, à compter du Mardi 05 février 2019 et jusqu'à la fin des travaux.  
Pendant la durée de cette interdiction, la circulation se fera par la RD 14 (sections non interdites), la RT 50 et la RD 314.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire (notamment celle de déviation), conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise GARELLI, sous le contrôle du Service Suivi et Exécution des travaux.

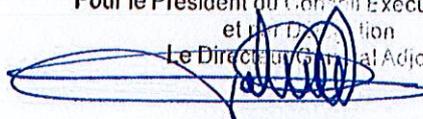
**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, le Chef de la Subdivision du Sud, Le Chef du Service Suivi et Exécution des Travaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Pancheraccia, Giuncaggiu, Pietraserena, Piedicorte di Gaggio, Altiani, Erbajolo et Focicchia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



**Daniel LABORDE**

ARRÊTE N° 257 B DU 14/01/ 2019

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A TOUS LES VEHICULES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES  
N° 551, 151, 451, 81 B et 12**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 55.1365 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande présentée par l'Association Squadra Giraglia Historique, en date du 18 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits pour des raisons de sécurité sur les routes départementales ou sections de routes départementales n° 551, 151, 451, 81 B et 12, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du 1<sup>er</sup> rallye historique « Cap sur la Balagne »,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Balagne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, en agglomération ou hors agglomération, sur les routes départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

**Vendredi 08 mars 2019**

**E.S. 1 : Algajola / Aregno.**

**Sur la R.D. n° 551 :**

Du P.K. 1,000 (plaine d'Aregno) ;  
Au P.K. 5,500 (village d'Aregno).

**De 16 Heures 50 mn à 20 Heures 00 mn**

**Samedi 09 mars 2019**

**E.S. 2 & 4 : Cateri / Montemaggiore.**

**Sur la R.D. n° 151 :**

Du P.K. 11,310 (intersection R.D. n° 151 / C.C. « U Fango ») ;  
Au P.K. 18,060 (carrefour R.D. n° 151 / R.D. n° 451).

**Sur la R.D. n° 451 :**

Du P.K. 8,860 (carrefour R.D. n° 451 / R.D. n° 151) ;  
Au P.K. 4,350 (plaine de Montegrosso).

**De 07 Heures 20 mn à 15 Heures 00 mn**

**E.S. 3, 5 & 6 : Fango / Calvi.**

**Sur la R.D. n° 81 B :**

Du P.K. 0,000 (carrefour R.D. n° 81 B / R.D. n° 81) ;  
Au P.K. 29,425 (intersection R.D. n° 81 B / C.C. « N.D. de la Serra »).

**De 08 Heures 20 mn à 18 Heures 00 mn**

**Dimanche 10 mars 2019**

**E.S. 7 & 8 : Pietra Moneta/Belgodere.**

**Sur la R.D. n° 12 :**

Du P.K. 6,257 (village de Novella) ;  
Au P.K. 0,000 (carrefour R.D. n° 12 / R.T. n° 301).

**De 07 Heures 30 mn à 15 Heures 00 mn**

**ARTICLE 2 :** L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves. Il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

**ARTICLE 3 :** Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la subdivision territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier départemental.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

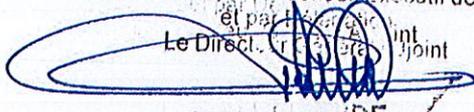
**ARTICLE 4 :** La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée. Elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec la subdivision territorialement compétente. Elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes départementales ou sections de routes départementales concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Aregno, Cateri, Lavatoggio, Montegrosso, Galéria, Calenzana, Calvi et Novella sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par son Directeur Général Adjoint  
Le Direct. Général Adjoint  
  
Daniel LABORDE

ARRÊTE N° 258 B DU 14/04 2019

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES  
n° 113, 63, 13, 213, 71, 151, 451 et 81 B**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n° 55.1365 du 18 Octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande présentée par les organisateurs du Tour de Corse WRC 2019,

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules et des engins à deux roues doit être règlementée pour des raisons de sécurité sur les routes départementales ou sections de routes départementales n° 113, 63, 13, 213, 71, 151, 451 et 81 B, empruntées lors des reconnaissances automobiles, dans le cadre de la préparation du Tour de Corse WRC 2019,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Balagne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules et des engins à deux roues sera réglementée, en agglomération ou hors agglomération, sur les routes départementales susvisées, le **mercredi 27 mars 2019, de 07 heures à 14 heures 30 minutes pour l'ES 13 et le mercredi 27 mars 2019, de 08 heures à 15 heures 30 minutes pour l'ES 14.**

Durant cette période, la circulation se fera exclusivement en **sens unique pour tous les véhicules sauf en cas d'urgence pour les véhicules de secours** et dans les conditions indiquées ci-après :

### E.S. 13 : « Balagne ».

**Sur la R.D. n° 113 :**

Du carrefour R.T.30 / R.D. 113 au carrefour (n° 1) R.D. 113 / R.D. 63 ;

**Sur la R.D. n° 63 :**

Du carrefour (n° 1) R.D. 113 / R.D. 63 au carrefour (n° 2) R.D. 63 / R.D. 113 ;

**Sur la R.D. n° 113 :**

Du carrefour (n° 2) R.D. 63 / R.D. 113 au carrefour R.D. 113 / R.D. 13 ;

**Sur la R.D. n° 13 :**

Du carrefour R.D. 113 / R.D. 13 au carrefour R.D. 13 / R.D. 213 ;

**Sur la R.D. n° 213 :**

Du carrefour R.D. 13 / R.D. 213 au carrefour R.D. 213 / R.D. 71 ;

**Sur la R.D. n° 71 :**

Du carrefour R.D. 213 / R.D. 71 au carrefour R.D. 71 / R.D. 151 ;

**Sur la R.D. n° 151 :**

Du carrefour R.D. 71 / R.D. 151 au carrefour (n° 1) R.D. 151 / R.D. 451 ;

**Sur la R.D. n° 451 :**

Du carrefour (n° 1) R.D. 151 / R.D. 451 au carrefour (n° 2) R.D. 451 / R.D. 151 ;

### E.S. 14 : « Calvi ».

**Sur la R.D. n° 81 B :**

Du carrefour R.D. 81 B / R.D. 81 à l'intersection R.D. 81 B / C.C. « Notre Dame de la Serra ».

**ARTICLE 2 :** L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et des usagers pendant le déroulement des reconnaissances, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces reconnaissances.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée; elle sera mise en place et maintenue pendant le déroulement des reconnaissances par les organisateurs de la compétition en liaison avec la subdivision territorialement compétente.

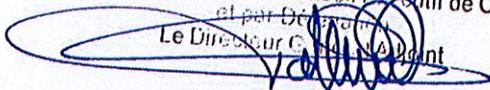
**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces reconnaissances. De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ces reconnaissances, sera prise en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Chef de la Subdivision de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Belgodère, Occhiatana, Ville di Paraso, Speloncato, Feliceto, Muro, Avapessa, Cateri, Lavatoggio, Montegrosso, Calvi, Galéria et Calenzana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
**Daniel LABORDE**

ARRETE N° 259 B DU 14/01/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LES RD N° 33, 33 bis, 35, 180.

RECONNAISSANCES TOUR DE CORSE WRC du 25 au 26 mars 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU le Code de la Route,
  - VU le Code général des collectivités territoriales,
  - VU le Code de la Voirie Routière,
  - VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
  - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,
  - VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,
  - VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
  - VU la demande d'arrêté de circulation à sens unique pour tous les véhicules sauf véhicules d'urgences, formulée par les organisateurs du Tour de Corse WRC 2019 pendant les reconnaissances sur routes ouvertes des épreuves du Tour de Corse WRC 2019 sur les RD 33, 33 bis, 35 et 180.
- CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia-Cap/Golo.

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules et des engins à deux roues doit s'effectuer en sens unique, pour des raisons de sécurité sur les **RD 33, 33 bis, 35 et 180** empruntées lors des reconnaissances des épreuves spéciales du TOUR DE CORSE WRC 2019.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules et des engins à deux roues s'effectuera en sens unique sauf cas d'urgences, de la RD180 à la RD33 bis et sur la RD35 (ouest/est ) dans les conditions indiquées ci-après :

LUNDI 25 MARS 2019

### ES 7 et ES 10 : LURI / CANARI

Du carrefour RD 180/RD 532 au carrefour RD 33 /RD 180 (Pino)  
Du carrefour RD 33/RD 180 (Pino) au carrefour RD 33/RD 533  
Du carrefour RD 33/RD 533 au carrefour RD 33/RD 133  
Du carrefour RD 33/RD 133 au carrefour RD 33 bis/RD 33  
Du carrefour RD 33 bis/RD 33 au carrefour RD 33 bis / RD80

**De 08 Heures 00 mn à 17 Heures 30 mn**

### Itinéraire bouclage concurrents MORSIGLIA / MERIA RD 35

Du carrefour RD 80/RD 35 (Ouest ) au carrefour RD35/RD 80 ( Est )

**De 09 Heures 00 mn à 17 Heures 30 mn**

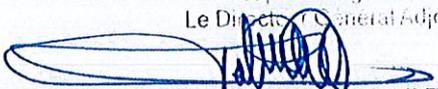
**ARTICLE 2** : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et des usagers pendant le déroulement des reconnaissances, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces reconnaissances.

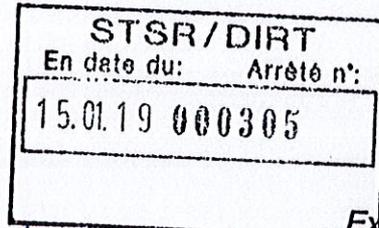
**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée; elle sera mise en place et maintenue pendant le déroulement des reconnaissances par les organisateurs de la compétition en liaison avec la subdivision territorialement compétente.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Routes, le Chef de la Subdivision de Bastia-Cap-Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Luri, Pino, Barrettali, Canari, Morsiglia et Meria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
Daniel LABORDE



**PERMISSION DE VOIRIE**

Exécution de travaux sur domaine public 1

PV 213 / 2018

Route territoriale **RD 80**

Point kilométrique: **PK 10,900**

Commune : **BRANDO**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**EDF (à l'attention de Mme TIBERI)  
STDD Agence Raccordement  
Rue Marcel Paul  
20407 BASTIA CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 04/10/2018 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 10 mètres linéaires et une tranchée transversale de 6 mètres linéaires sous chaussée et accotement amont de la Route Territoriale RD 80 au PK 10,900 Commune de BRANDO au lieu-dit Cap Sagro afin de procéder à un raccordement au réseau EDF pour le compte de Madame MOTRONI Marie Ange.

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport et l'électricité.

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

#### TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
  
☎ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

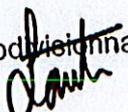
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Fait par

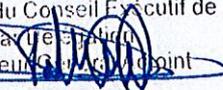


Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint  
  
Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

>   
Signé C. LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par le Substitut  
Le Directeur Substitut adjoint  


Daniel LABORDE

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
15.01.19 000306	

**PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 214 / 2018

Route territoriale RD n° 364

Point kilométrique: PK 1,200

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE UI CORSE**

**Service Chargés d'affaires**

**A l'attention de Éric DONCARLI**

**ZI FURIANI**

**20294 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande par courrier en date du 4 décembre 2018 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un regard type L1C sur conduite pour un raccordement au réseau de télécommunications, sous et en bordure de la route territoriale RD 364 au PK 1,200,

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** le Code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-48 à R 20-54 ;

**Vu** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT** (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

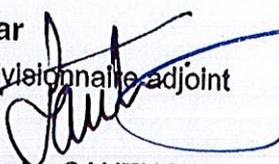
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Fait le



Proposé par  
Le subdivisionnaire adjoint



Christophe SANTUCCI

**C. LONGINOTTI**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 215/2018

Route territoriale n° 81

**EDF CORSE**  
**Monsieur Giorgi Pierre**  
**ZAE Erabajolo**

Point kilométrique: 215.860

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
15.01.19	000307

**20600 BASTIA**

Commune : **SAINT FLORENT**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre 11 décembre 2018 par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, une implantation pour un support béton en accotement du DPRD 81

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport et l'électricité.

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **Tranchée sous chaussée**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0.80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux lors de l'enfouissement des câbles ou conduites.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 jusqu'à la côte -0.10m comptée par rapport à la côte du revêtement existant.  
Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé.
- Après découpe ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué, sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur **Antoine AGOSTINI**

SUBDIVISION Bastia Cap Golo

Adresse immeuble Pastinato 20620 BIGUGLIA

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

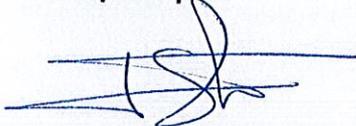
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

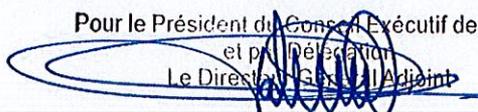
Proposé par



Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Signé : C. LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

PV 216/2018

## Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement 1

Route Territoriale RD n° 238

Nom et adresse du pétitionnaire

Commune : POGGIO D'OLETTA

**Cabinet VINCENTI-VACHER**  
Pour le compte de  
**M. PIAZZA Pascal**  
(Parcelle B n°702)  
**1615 avenue de BORG**  
**Imm B, appt. 106**  
**Le Domaine du Levant**  
**20290 BORG**



**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

- Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre VINCENTI-VACHER en date du 05/11/2018
- Vu** le plan d'alignement individuel du 24/10/2018 délivré par le cabinet VINCENTI-VACHER (Réf : 18041 /0449)
- VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;
- VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.
- Vu** l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande.

## ARRETE :

### Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle B n°702 située en bordure de la RD 238 et appartenant à M. PIAZZA Pascal, est défini par la ligne formée par les points H en pied du mur de soutènement, I à 2.30 mètre du bord de chaussée aval, J à 2.20 mètre du bord de chaussée aval, J1 à 1.40 mètre du bord de chaussée aval, J2 à 1.80 mètre du bord de chaussée aval et A à 1.60 du bord de chaussée aval du plan dressé par le Cabinet VINCENTI-VACHER.

### Article 2 : Les prescriptions techniques

Sans objet

### Article 3 : La circulation

Sans objet

### Article 4 : L'ouverture du chantier

Sans objet

### Article 5 : La signalisation

Sans objet

### Article 6 : Les conditions financières

Sans objet

### Article 7 : Le droit fixe

Sans objet

### Article 8 : Le permis de construire

Sans objet

### Article 9 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

### Article 10 : La responsabilité

Sans objet

### Article 11 : Le récolement

Sans objet

Fait le



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le N° [signature] [signature]

Daniel LABORDE

Signé : C. LONGINOTTI

<b>STSR/DIAT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
15.01.19	000309

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

*PV 217/2018*

Route territoriale RD n° 81	Nom et adresse du pétitionnaire :
Point kilométrique: PK 226.270	<b>SIEEP de la Haute Corse</b>
Commune : <b>BARBAGGIO</b>	<b>Villa Alba</b>
	<b>Montée de l'impératrice</b>
	<b>20200 BASTIA</b>

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**VU** la lettre en date du 26 novembre 2018 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des tranchées sous chaussée pour alimenter en HT/BT les « Terrasses de Barbaggio » au PK 226.270 de la route territoriale n° 81.

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport et l'électricité.

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**VU** l'état des lieux

**VU** les plans joints à la demande,

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0.80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux lors de l'enfouissement des câbles ou conduites.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- - Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 jusqu'à la côte -0.10m comptée par rapport à la côte du revêtement existant.  
Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé.
- Après découpe ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué, sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Antoine AGOSTINI  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
 04.95.30.07.10

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

### **Article 6 : Le droit fixe**

Sans objet.

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

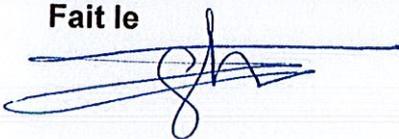
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### Article 10 : Le récolement

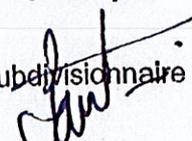
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le

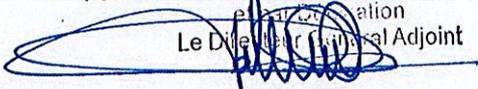


Le Président du Conseil Exécutif de Corse

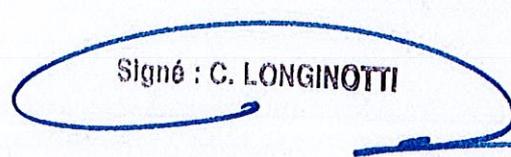
Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint  
  
Christophe SANTUCCI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur Principal Adjoint  


Daniel LABORDE

Signé : C. LONGINOTTI  


---

### RECOLEMENT

Le Technicien Principal soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
15.01.19	000310

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° R.D. 81**

**Point kilométrique : 132,510**

**Commune : Calenzana**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Madame Sylvia Jessica Corceiro**

**Marsulino**

**Lieu-dit Polvaraghju**

**20214 Calenzana**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 13 décembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 7,00 mètres minimum (cf photo montage), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques, comme indiqué sur la photo montage jointe, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain et du fossé bétonné existant de la voie territoriale :
  - Construction sur l'accès de trois fossés bétonnés de type cunette fil d'eau (cf photo montage et croquis) raccordés au fossé bétonné existant de la voie territoriale, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain et du fossé bétonné.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire  
D.I.R. - Subdivision de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

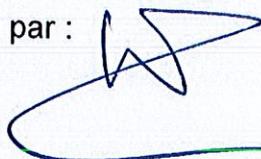
## Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

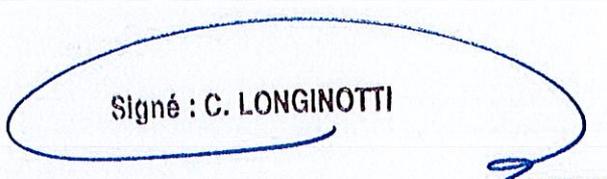
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Proposé par :



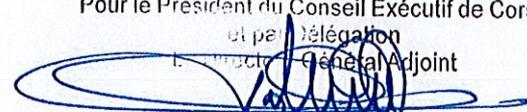
O. HERAND



Signé : C. LONGINOTTI

## **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégalation  
Le Directeur Général Adjoint



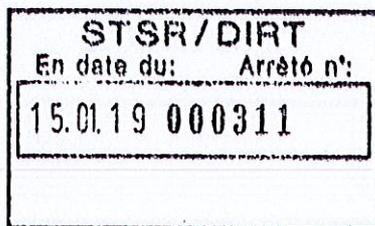
Daniel LABORDE

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



## PERMISSION DE VOIRIE

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 81

Point kilométrique : 132,872

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur Jean-Baptiste Geronimi**

**Marsulinu**

**20245 Galéria**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 11 décembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,50 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres (cf photo montage), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser l'ouvrage hydraulique suivant :
  - Construction sur l'accès d'un fossé bétonné de type cunette fil d'eau (cf photo montage et croquis) raccordé au fossé bétonné existant de la voie territoriale, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain et du fossé bétonné.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire  
D.I.R. - Subdivision de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.  
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

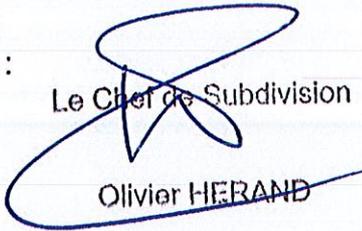
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

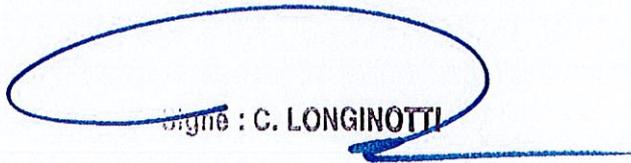
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

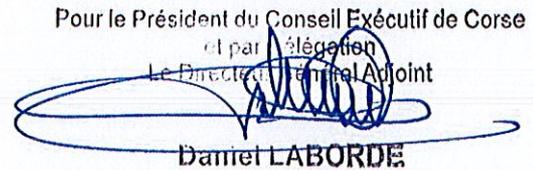
*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Proposé par :

  
Le Chef de Subdivision  
Olivier HERAND

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

  
Signé : C. LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
Le Directeur Territorial Adjoint  
  
Daniel LABORDE

---

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° R.D. 81**

**Point kilométrique : 132,625**

**Commune : Calenzana**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Madame Catherine Geronimi**

**Marsulinu**

**20245 Galéria**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 11 décembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 6,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres (cf photo montage), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques, comme indiqué sur la photo montage jointe, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain et du fossé bétonné existant de la voie territoriale
  - Construction sur l'accès d'un caniveau grille de dimensions 0,40 m x 0,40 m, situé à une distance de 8,00 mètres minimum du bord de chaussée et raccordé au fossé bétonné existant de la voie territoriale par des buses de diamètre 300 mm.
  - Implantation de buses de diamètre 300 mm, sur toute la largeur de l'accès (cf photo montage).
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire  
D.I.R. - Subdivision de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Proposé par : Le Chef de Subdivision

Olivier HERAND

Signé : C. LONGINOTTI

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

Daniel LABORDE  
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**ARRETE N° 315B DU 15/01/2019**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 506 – ENTRE LE PK 22,200 ET LE PK 22,780**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés sur la RD 506, entre le PK 22,200 et le PK 22,780, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption temporaire de la circulation par périodes de quinze (15) minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de quinze (15) minutes sur la RD 506, entre le PK 22,200 et le PK 22,780 de 7h30 à 17h00, à compter du lundi 21 janvier 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

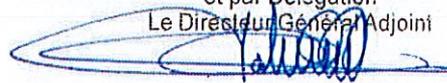
**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Piedicroce et Stazzona sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

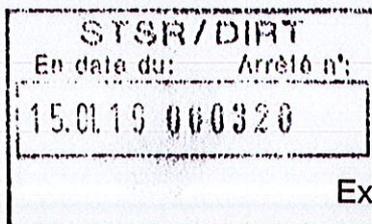
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE



PV 218 / 2018



**Route Territoriale**

**Permission de voirie**

Exécution de travaux sur domaine public <sup>1</sup>

Route Territoriale RD n° 107

Point Kilométrique : PK 7,570

Commune : LUCCIANA

Nom et adresse du pétitionnaire

Mme. CHURIN SANTINI Maria  
Route de la Canonica  
20290 LUCCIANA

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande par courrier électronique en date du 13/12/2018 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès sur la route territoriale RD 107 au PK 7,570 afin de desservir sa parcelle numéro AZ 511, sise route de la canonica à 20290 LUCCIANA,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan : Parcelle D 1881.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de sept mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage d'un véhicule en attente.
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 10 m avec du béton, de l'enrobé ou de la GNT type 0/31.5 compactée, avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

**Monsieur ADDESA Michel**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : La redevance**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

## **Article 6 : Exonération**

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

## **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

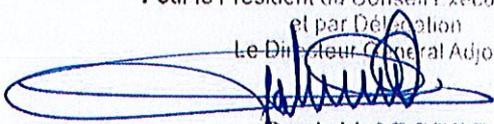
### Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

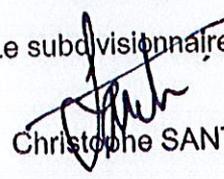
**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

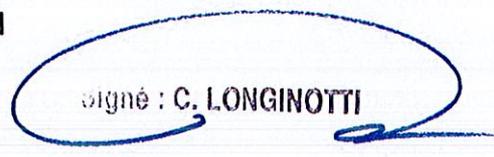
  
Daniel LABORDE

  
**Proposé par**

Le subdivisionnaire adjoint

  
Christophe SANTUCCI

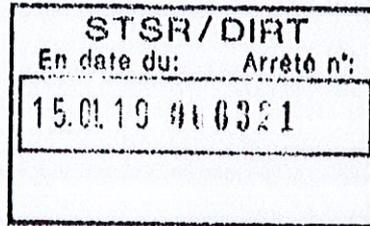
**RECOLEMENT**

  
signé : C. LONGINOTTI

Le Chef de Secteur :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

signature du responsable



PV 219 / 2018

## Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement <sup>1</sup>

Route Territoriale RD n° 407

Commune : **BORG**O

Nom et adresse du pétitionnaire  
**Cabinet RODRIGUEZ Pierre**  
Pour le compte de  
**M. FALLONI Ernest et**  
**M. STEFANI Arnaud**  
(Section AO n°154, 155 et 158)  
449, Avenue de Borgo  
20290 BORG

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre RODRIGUEZ en date du 03/12/2018

**Vu** le plan d'alignement individuel du 28/11/2018 et 29/11/2018 délivré par le cabinet RODRIGUEZ N°2922

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°2922 du 28/11/2018 et 29/11/2018 par le **Cabinet RODRIGUEZ** :

**Le Point A** : à 3.82m de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point B** : à 4.08m de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point C** : à 4.51m de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point D** : à 4.00m de l'axe de la chaussée actuelle.

**Article 2** : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

### Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

### Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

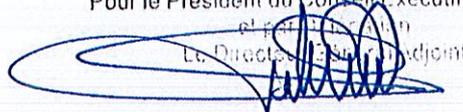
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### Fait par



**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

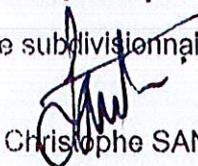
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse



Daniel LADORDE

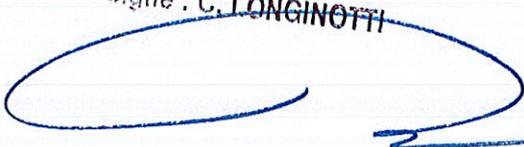
### Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint



Christophe SANTUCCI

Signé : C. LONGINOTTI



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
15.01.19 000322	

**PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 01 / 2019

Route territoriale n° 31

Point kilométrique: PK 16,150

Commune : SANTA MARIA DI LOTA

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ACQUA PUBLICA**

( à l'attention de M. PASTINELLI )

Régie des eaux du pays bastiais

Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4

20600 BASTIA CEDEX

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande par courrier électronique en date du 17/12/2018 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée de 3 mètres linéaires au PK 16,150 de la Route Territoriale RD 31 commune de Santa Maria di Lota au lieu dit Cavaligna en vue de procéder à des travaux de raccordement aux réseaux AEP pour le compte de Mme LUIGGI.

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1; ✓

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ; ✓

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A. ✓

**Vu** l'état des lieux (photos jointes),

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussées.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du Domaine Public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'AEP, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite ou le câble sera posé(e) sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'AEP, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

## TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles (ou conduites) seront posés(es) sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles (ou conduites) seront posés(es) sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.

- Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton.

- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
 04.95.30.07.10

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance pour occupation du Domaine Public Routier est fixée à 2 euros le mètre linéaire soit 3 mètres \* 2 euros soit un total de 6 Euros.

#### **Article 6 : Exonération**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette somme à devoir est exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions techniques détaillées à l'article 1 sont respectées.

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

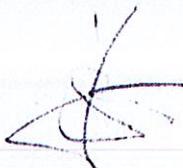
Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

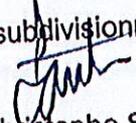
## Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

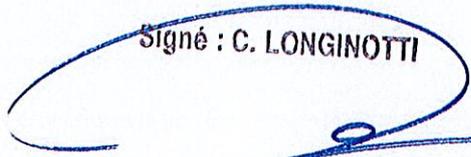
Fait par 

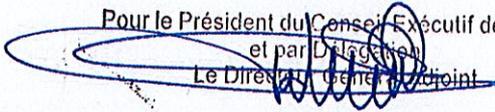
Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

  
Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

  
Signé : C. LONGINOTTI

  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégué  
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

---

## RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route départementale n° 623

Points kilométriques : 1,113-1,529-1,829-  
2,600-3,100-4,700-5,526

Commune : **CORTI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur le Président  
De la Communauté de Communes du  
Centre Corse  
ZA – BP 300  
20 250 CORTE**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 30 novembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer une extension de deux points de tri pour la collecte des déchets, dans l'alignement de points existants en limite du domaine public routier territorial.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Sur la RD 623 les différents points de collecte sont définis :
  1. au Pk 1,113 côté droit (amont) le point de collecte sera étendu dans l'alignement de l'existant pour atteindre la longueur de 6,40 ml avec une largeur de 2,00 ml.
  2. au Pk 1,529 côté droit (amont) le point de collecte sera étendu dans l'alignement de l'existant pour atteindre la longueur de 6,40 ml avec une largeur de 2,00 ml.
  3. au Pk 1,829 côté droit (amont) le point de collecte sera étendu dans l'alignement de l'existant pour atteindre la longueur de 4,00 ml avec une largeur de 2,00 ml.
  4. au Pk 2,600 côté gauche (aval) le point de collecte sera étendu dans l'alignement de l'existant pour atteindre la longueur de 6,40 ml avec une largeur de 2,00 ml.
  5. au Pk 3,100 côté gauche (aval) le point de collecte sera étendu dans l'alignement de l'existant pour atteindre la longueur de 5,00 ml avec une largeur de 2,00 ml.
  6. au Pk 4,700 côté droit (amont) le point de collecte sera étendu dans l'alignement de l'existant pour atteindre la longueur de 3,60 ml avec une largeur de 2,00 ml.
  7. au Pk 5,526 côté droit (amont) le point de collecte sera étendu dans l'alignement de l'existant pour atteindre la longueur de 3,60 ml avec une largeur de 2,00 ml.
- Le mur sera réalisé comme indiqué sur les croquis et la note explicative joints en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire  
D.I.R. - Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé

ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :  
le responsable de la subdivision du Centre

O. SABIANI

Le chef de la Subdivision

Olivier SABIANI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

Signé : C. LONGINOTTI

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route départementale n° 39**

**Points kilométriques : 48,400 et 48,772**

**Commune : CORTI**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Monsieur le Président  
De la Communauté de Communes du  
Centre Corse  
ZA – BP 300  
20 250 CORTE**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 04 décembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer une extension de deux points de tri pour la collecte des déchets, dans l'alignement de points existants en limite du domaine public routier territorial.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Sur la RD 39 au Pk 48,772 côté gauche (aval) le point de collecte sera étendu dans l'alignement de l'existant pour atteindre la longueur de 5,60 ml avec une largeur de 2,00 ml.
- Sur la RD 39 au Pk 48,400 côté gauche (aval) le point de collecte sera étendu dans l'alignement de l'existant pour atteindre la longueur de 8,40 ml avec une largeur de 2,00 ml.
- Le mur sera réalisé comme indiqué sur les croquis et la note explicative joints en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire  
D.I.R. - Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros .

## **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Proposé par :  
le responsable de la subdivision du Centre

O. SABIANI

Le chef de la Subdivision du Centre

Olivier SABIANI

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

Signé : C. LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
15.01.19	000325

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route départementale n° 818

Points kilométriques : 1,800 1,820

Commune : Omessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF**  
**Mme Stephanie TIBERI**  
**Rue Marcel Paul**  
**20 407 Bastia Cedex**

## **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 10 décembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation réaliser une fouille, d'implanter deux supports, d'y poser des câbles électriques et de poser des coffrets clients en bordure de la route départementale n°818 au bénéfice de M. Martinetti Antoine.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRÊTE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
  - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
  - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des supports :
  - Au Pk 1,800 le support sera implanté du côté gauche (aval) de la route, derrière le mur en bordure de la Route départementale n°818.
  - Au Pk 1,820 le support sera implanté du côté droit (amont) de la route, à une distance minimum de 1,50 mètres du bord de l'enrobé de la Route départementale n°818.
  - Le câble entre ces deux supports surplombera la route sur 20 mètres linéaires.
- Position des coffrets clients
  - Les coffrets clients seront situés dos à dos au pied du support situé au Pk 1,800 de la Route Départementale n°18 et ne doivent en aucun cas empiéter sur l'emprise de la route.
- Réalisation de la fouille
  - La fouille qui a pour but de rechercher le câble EDF situé sous la RD 818 aura une dimension de 3,5x1,5x1 m et sera effectué au Pk 1,820, à droite (amont) de la route départementale. Le remblaiement et la finition seront effectués conformément aux prescriptions techniques énoncées précédemment.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 20,00 mètres.

## Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

## Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Proposé par :  
le responsable de la subdivision du centre

O. Sabiani

Le chef de la Subdivision du Centre

Olivier SABIANI

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE

Signé : C. LONGINOTTI

---

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

PV 02/2019

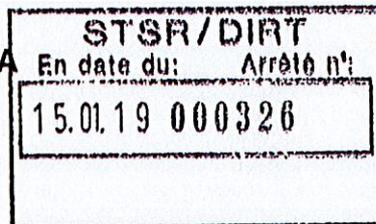
## Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement <sup>1</sup>

Route Territoriale RD n° 64

Nom et adresse du pétitionnaire

Commune : BASTIA



Cabinet MEDORI-SIMONETTI-MALASPINA  
Pour le compte de  
Mr. Et Mme. LORENZI Pierre-joseph  
(Parcelle AS n°347)  
Résidence Les Jardins de Toga  
Chemin «U Furcone »  
20600 BASTIA

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre MEDORI en date du 12/12/2018

**Vu** le plan d'alignement individuel du 05/12/2018 délivré par le cabinet MEDORI N°18298/18192

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°18298/18192 du 05/12/2018 par le **Cabinet MEDORI** :

**Le Point F** : à 5.52m de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point G** : à 5.09m de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point H** : à 3.27m de l'axe de la chaussée actuelle,  
**Le Point I** : à 3.37m de l'axe de la chaussée actuelle.

**Article 2** : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

### Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

### Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

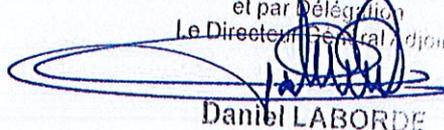
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### Fait par



**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

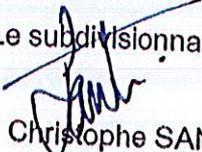
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

### Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint



Christophe SANTUCCI

Signé : C. LONGINOTTI

**ARRETE N° 678 B DU 24/01/2019**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA RD 238 AU PK 3.020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de voirie sur la RD 238 au PK 3.020, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers que par les usagers de la route, une interdiction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite aux véhicules sur la RD 238 au PK 3.020, à compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'à la fin des travaux.

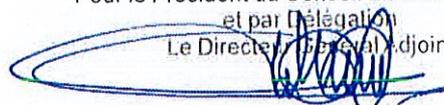
**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise VALESI, sous le contrôle de la Subdivision de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures, des Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, le Directeur adjoint au DGA en charge des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière-Cismonte, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Poggio d'Oletta, Saint-Florent et Oletta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



**Daniel LABORDE**

ARRETE N° 914 B DU 29/01/ 2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 45 – ENTRE LE PK 35,700 ET LE PK 36,000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés sur la RD 45, entre le PK 35,700 et le PK 36,000, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption temporaire de la circulation par périodes de quinze (15) minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de quinze (15) minutes sur la RD 45, entre le PK 35,700 et le PK 36,000 de 7h30 à 17h00, à compter du mercredi 06 février 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

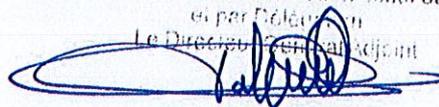
**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Isolacciu di Fiumorbu, et Prunelli di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

**ARRETE N° 915B DU 29/01/ 2019**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**SUR LA RD 52 – ENTRE LE PK 0,000 ET LE PK 1,700**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés sur la RD 52, entre le PK 0,000 et le PK 1,700, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption temporaire de la circulation par périodes de quinze (15) minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de quinze (15) minutes sur la RD 52, entre le PK 0,000 et le PK 1,700 de 7h30 à 17h00, à compter du mercredi 30 janvier 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

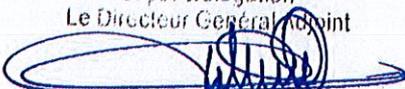
**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de San Giuliano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
Daniel LABORDE

ARRETE N° 916 B DU 29/01 2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 343 – ENTRE LE PK 27,000 ET LE PK 33,000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés sur la RD 343, entre le PK 27,000 et le PK 33,000, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption temporaire de la circulation par périodes de quinze (15) minutes.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de quinze (15) minutes sur la RD 343, entre le PK 27,000 et le PK 33,000 de 7h30 à 17h00, à compter du Jeudi 24 janvier 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

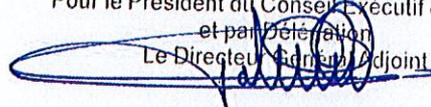
**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Pietroso, et Vezzani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

ARRETE N° 9173 DU 29/01 2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE  
SUR LA RD 443 ENTRE LE PK 13,270 ET LE PK 14,770**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** la vitesse excessive des véhicules sur la RD 443 entre le PK 13,270 et le PK 14,770, dans une section non classée en agglomération, l'étroitesse de la chaussée et le nombre important d'accès à des propriétés,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.



ARRETE N° 318 B DU 29/01 2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 80 PK 9,600  
Commune de BRANDO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur l'accotement amont de la RD 80 au PK 9,600 (lieu-dit Saltu Cagninu), commune de Brando, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise SAS TERRACAP que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si des raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou des interruptions temporaires de la circulation limitées à dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée au **PK 9,600** de la **RD80** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de remise en état de la chaussée.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : La circulation se fera en alternance sur une seule voie, avec priorité au sens Sud-Nord soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutive a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

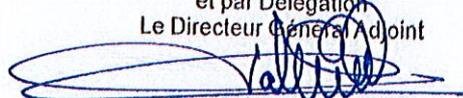
**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACAP, sous le contrôle du Service d'Exécution des Travaux en phase de réalisation des travaux.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Routes, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Sisco et Brando, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
**Daniel LABORDE**

ARRETE N° 919 B DU 29/01 2019

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 137 du PK 1.800 au PK 4.200**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SRHC** en date du **14/01/2019** pour la mise en oeuvre d'enrobés à chaud sur la RD 137,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la **RD 137 du PK 1.800 au PK 4.200** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la subdivision de Bastia Cap Golo.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 137 du PK 1.800 au PK 4.200** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

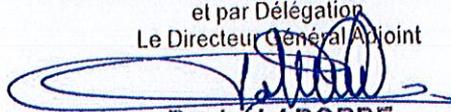
**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SRHC, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Routes, le Chef de la Subdivision de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Vescovato et Venzolasca, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
**Daniel LABORDE**

ARRETE N° 9203DU 29/01/ 2019

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 430 ENTRE LE PK 0,000 ET LE PK 2,700

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés sur la RD 430, entre le PK 0,000 et le PK 2,700, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption de la circulation.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de la Subdivision du SUD.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 430, entre le PK 0,000 et le PK 2,700 de 8h00 à 17h00, à compter du lundi 04 février 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Routière de Haute-Corse, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Velone Orneto sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et en Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
29.01.19 000921	

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **RD 237**

Point kilométrique: **1.060**

Commune : **VESCOVATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SIEEP de la Haute Corse**

**Villa Alba**

**Montée de l'Impératrice**

**20200 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 09 décembre 2019 par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau HT (8ml) sous et en travers la route territoriale RD 237 PK 1.060, pour le compte d'EDF.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### CONDITION PREALABLE

- Exécution de travaux sous le DPRT,  
PJ : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT** (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE EN TN**

- Le niveau normal d'exploitation du fossé est de -40 cm par rapport à la chaussée existante.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 40 cm.

- La fermeture de la tranchée se fera sur 20 cm d'épaisseur avec du béton C150, arasé au niveau et à la pente exacte de l'ouvrage existant.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

### **RESEAU AERIEN**

- Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **1.50m** du bord de la chaussée actuelle.
- Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: **Monsieur Jean-Marie DEDOLA**  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.  
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

### **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **Article 9 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Fait par



Proposé par



Signé : C. LONGINOTTI

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABONDE



**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques : 25,479 à 26,770

**Mairie de Feliceto**

Commune : Feliceto

**20225 Feliceto**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 07 décembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des traversées de chaussée, des tranchées longitudinales et l'implantation de deux poteaux incendie, en vue de la réfection du réseau public d'eau potable.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les ouvertures des tranchées transversales se feront par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussée seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

#### ➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

#### ➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
  - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous fossé bétonné :
  - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le fossé bétonné existant sera reconstruit à l'identique, comme indiqué sur le croquis joint en annexe.
  - Les différentes entrées des accès existants, traversées par ces travaux, devront être reconstruites par un fossé bétonné de type cunette fil d'eau, comme indiqué sur le croquis joint en annexe.
- Pour la partie sous trottoir :
  - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :
  - Du Pk 25,615 au Pk 25,686 la tranchée sera située du côté droit **sous fossé bétonné.**
  - Du Pk 25,686 au Pk 25,709 la tranchée sera située du côté droit **sous accotement et à plus de 80 cm** du bord de chaussée.
  - Du Pk 25,709 au Pk 25,736 la tranchée sera située du côté droit **sous fossé bétonné.**
  - Du Pk 25,736 au Pk 25,955 la tranchée sera située du côté gauche **sous chaussée.**
  - Du Pk 25,955 au Pk 25,988 la tranchée sera située du côté droit **sous fossé bétonné.**
  - Du Pk 26,396 au Pk 26,473 la tranchée sera située du côté gauche **sous trottoir.**
  - Du Pk 26,473 au Pk 26,661 la tranchée sera située du côté gauche **sous chaussée.**
  - Du Pk 26,661 au Pk 26,736 la tranchée sera située du côté gauche **sous accotement et à moins de 80 cm** du bord de chaussée.
  - Du Pk 26,736 au Pk 25,770 la tranchée sera située du côté droit **sous fossé bétonné.**
- Les tranchées transversales seront situées aux Pk 25,736 - 25,955 - 26,544 et 26,736.
- ❖ Le premier poteau incendie sera implanté du côté droit **sous accotement à 1,50 mètre** du bord de chaussée, au Pk 25,479.
- ❖ Le deuxième poteau incendie sera implanté du côté droit **sous accotement à 2,50 mètres** du bord de chaussée, au Pk 26,770.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.I.R. - Subdivision de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 771,00 ml d'infrastructures souterraines :  $771,00 \text{ ml} \times 2,00 \text{ €} = 1542,00 \text{ €}$ .

La redevance annuelle sera d'un montant de **1542,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

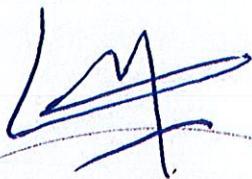
### Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par : *Le Chef de Secteur*  
*LIONS ROSSINI*



Signé : C. LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*

Daniel LABORDE

### RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
29.01.19	000923

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route départementale n° 18

Points kilométriques : DU 21,785 AU  
22,085

Commune : POPOLASCA

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur le Maire de POPOLASCA  
Lucien COSTA  
BP 22  
20 218 POPOLASCA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 29 novembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRÊTE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
  - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
  - Position de la tranchée longitudinale :  
Du Pk 21,785 au Pk 22,085 la tranchée sera située du côté gauche (amont) sous accotement.
  - La traversée de chaussée sera située au Pk 22,085.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le subdivisionnaire  
D.I.R. - Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.  
Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 300 ml d'infrastructures souterraines : 300 ml x 2,00 € = 600,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 600,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Proposé par :  
le responsable de la Subdivision du Centre

O. Sabiani  
Le chef de la Subdivision du Centre

Olivier SABIANI

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Signé : C. LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

---

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
29.01.19 000924	

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale n° 817

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques: 0,000 à 2,000

**Monsieur le Président du Syndicat  
Intercommunal de Linguizzetta  
Hôtel de ville  
20230 LINGUIZZETTA**

Commune : **LINGUIZZETTA**

---

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 20 décembre 2018 par laquelle, la Société VIA CORSA demande au nom de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Linguizzetta, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite d'eau en bordure de la RD 817, entre le PK 0,000 et le PK 2,000.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose de la conduite dans l'accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée**

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 250 kgs/m<sup>3</sup>, jusqu'au bord de chaussée.

#### **B - Pose de la conduite sous chaussée**

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **C - Pose de la conduite au droit de l'ouvrage situé au PK 0,500**

Afin de ne pas détériorer l'ouvrage, la pose de la conduite se fera dans le lit du ruisseau.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 2 000,00 ml = 4 000,00 €.

A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

## **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

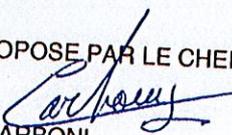
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

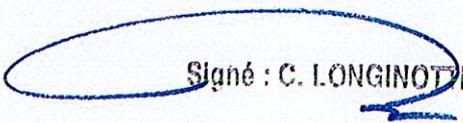
**Fait le**

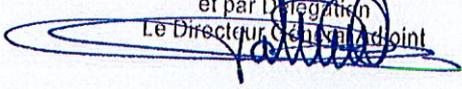
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

  
E. CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
Signé : C. LONGINOTTI

  
Daniel LABORDE

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route Départementale n° 16

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 19,300

**Monsieur le Maire de la Commune  
de TOX**

Commune : TOX

**20230 TOX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier par lequel Monsieur le Maire de la Commune de Tox demande, l'autorisation d'effectuer une tranchée en traversée de route sur la chaussée de la RD 16, PK 19,300, afin de réparer une conduite d'eau.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.  
La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit  $2,00 \text{ €} \times 5 \text{ ml} = 10,00 \text{ €}$ .

A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE**

Sans objet.

### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

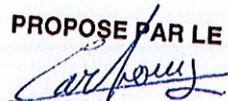
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

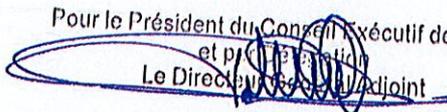
Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

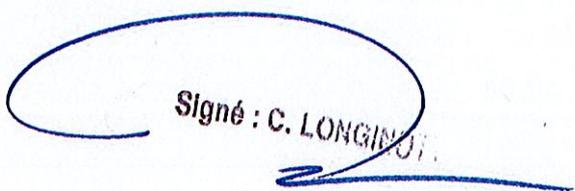
PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

  
E. CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et pour le territoire  
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

  
Signé : C. LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route Départementale n° 343.a

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 0,400

**EDF GDF CORSE**  
**Rue Marcel Paul**

Commune : **GHISONACCIA**

**20407 BASTIA CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 4 décembre 2018 par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RD 343.a, PK 0,400.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.  
La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.  
Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.  
Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **B - Pose du câble sous accotement**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 250 kgs/m<sup>3</sup>.

#### **C - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.  
Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud  
Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 04.95.56.50.50

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

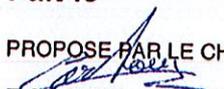
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

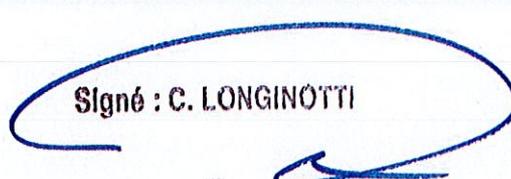
*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

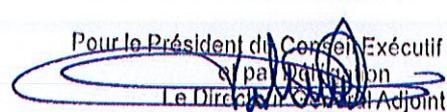
**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

  
E. CARBONI

  
Signé : C. LONGINOTTI

  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



PV03/2019

## Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement <sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire

Route Territoriale n° 80

**Cabinet MEDORI, Géomètre-Expert,  
(agissant pour le compte des Consorts  
GRAZIANI),  
Les jardins de Toga- Chemin de Furcone  
20200 BASTIA**

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

**Vu** la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert MEDORI en date du 11/12/2018

**Vu** le plan d'alignement individuel du 16/11/2018 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 18146/3)

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande,

## ARRETE :

### Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section AC n° 428 située en bordure de la RD 80 et appartenant aux Consorts GRAZIANI est défini par la ligne formée par les points 13 à 19 du plan dressé par le Cabinet MEDORI avec un retrait respectif à 5,41 mètres, 5,48 mètres, 3,72 mètres, 3,76 mètres, 4,21 mètres, 4,25 mètres et 4,79 mètres de l'axe de la chaussée actuelle.

**Article 2 :** En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

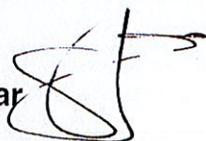
### Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

### Article 4 : Redevance

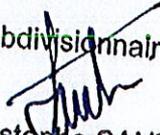
Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par



Proposé par

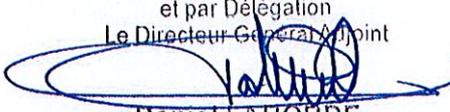
Le subdivisionnaire adjoint

  
Christophe SANTUCCI

Signé : C. LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
Daniel LABORDE

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
29.01.19	000929

**PERMISSION DE VOIRIE**

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

PV 05/2019

Route territoriale n° RD 205

Point kilométrique: 7.020

Commune : LA PORTA

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur SARTI Jean-Louis  
Saint JEAN de PISCIA TELLO**

**20117 ECCICA SUARELLA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 18 décembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande une autorisation d'accès depuis sa propriété LA PORTA parcelles A N° 368, 363 et 364 vers la route territoriale RD 205 PK 7.020.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès vers la route territoriale **RD 205** sera réalisé à l'emplacement prévu sur le plan.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du DPR est interdite.
- La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les matériaux de remblaiement de l'accotement et de la chaussée de l'accès seront en GNT type 0/31,5, méthodiquement compactés.
- Il sera procédé au raccordement d'une rampe à construire, bétonnée ou revêtue de bitume (enrobé ou enduit bicouche), de 4.00m de largeur, et d'une longueur de 6,00 m réalisée depuis le bord extérieur du fossé bétonné actuel (limite du DPRD) vers l'intérieur de la propriété. La partie correspondant au bord du DPRD sera réalisée à pente nulle sur au moins 2,50 ml, après arasement soigné du talon du fossé à la côte + 5 cm par rapport à son fond (schéma annexé).
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 6,00 mètres du bord du DPRT, afin de permettre le stockage des véhicules en attente.
- Les murs de clôture sis de part et d'autre de l'accès seront construits selon l'alignement suivant : retrait de 1.00 mètre en arrière du talon du fil d'eau actuel qui ne sera pas modifié, (Ceci afin d'assurer la visibilité).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le DPRT, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, etc.).

Durée du chantier : 15 jours.

Le pétitionnaire recevra les éventuelles venues d'eau de ruissellement provenant ou traversant le DPR vers sa propriété. Il fera son affaire de la gestion de leur écoulement au travers de sa propriété.

### **Remise en état des lieux**

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Jean-Marie DEDOLA  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 €**.

La redevance prévue à l'article 5 est exonérable à partir de la seconde année si les prescriptions évoquées à l'article 1 sont respectées.

### **Article 6 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### Article 7 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### Article 8 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

### Article 9 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par



Proposé par

Le Chef de la Subdivision  
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Signé : C. LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE

### RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable



Arrêté d'alignement individuel

Alignement sans travaux

PV 06 / 2019

Route territoriale n° RD 237 A

Point kilométrique: 0.095 à 0.155

Commune : VESCOVATO

*Nom et adresse du pétitionnaire*

Cabinet

MEDORI - SIMONETTI - MALASPINA

Les Jardins de Toga

Chemin de Furcone

20200 BASTIA

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 11 décembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle A n° 1527 Vescovato en limite de la route territoriale RD 237A, pour le compte du propriétaire, Monsieur GIUSTINIANI Yves.

**Vu** le plan d'alignement individuel du 10/12/2018 délivré par le cabinet MEDORI-SIMONETTI-MALASPINA (dossier n° 18332/18186)

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande,

## ARRETE :

### Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à Monsieur GIUSTINIANI Yves, est défini par les bornes **F, G, H, J** et **A**: entre PK 0.095 et PK 0.155

**F** : situé à **0.60m** du fil d'eau (fossé bétonné existant).

**G** : situé à **1.26m** du fil d'eau (fossé bétonné existant).

**H** : situé à **1.02m** du fil d'eau (fossé bétonné existant).

**I** : situé à **0.50m** du fil d'eau (fossé bétonné existant).

**J** : situé à **2.47m** du fil d'eau (fossé bétonné existant).

**A** : situé à **1.00m** de l'angle du mur (extérieur/Ouest) de l'ouvrage hydraulique (puisard).

**Article 2** : En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

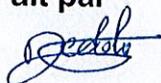
### Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

### Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Fait par



Proposé par

Le Chef de la Subdivision  
de Bastia CAP Golo

C. MARY

Signé: C. LONGINOTTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE



## ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Route départementale n° 334

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 2,400

**SCP Marie-Alix LENGART-LE BEC  
et Antoine TEITGEN  
Notaires Associés  
4 Rue de Sucé BP 4307  
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex**

Commune : SANTA MARIA POGHJU

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande d'alignement en bordure de la RD 334, PK 2,400, présentée par le pétitionnaire au droit de la parcelle cadastrée section B n° 529 appartenant à la SCI SULARI.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** le plan des lieux joint à la demande.

**Vu** l'état des lieux

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : L'ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située en bordure de la RD 334 et appartenant à la SCI SULARI (parcelle B n° 529), est situé au-delà du fossé, à une distance de 5,20 ml de l'axe de la chaussée.

La matérialisation de l'alignement ne devra pas présenter de saillie sur le Domaine Public Routier.

### ARTICLE 2 : TRAVAUX

Tous travaux au droit de l'alignement devront faire l'objet d'une permission de voirie.

### ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : LES FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### ARTICLE 5 : LA VALIDITE ET LE RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans **le délai d'un an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

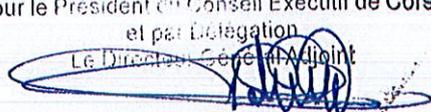
*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

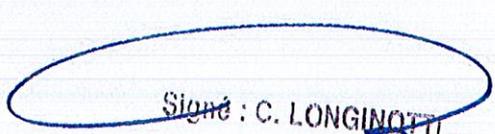
PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

  
E. CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par délégation

  
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

  
Signé : C. LONGINOTTI



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 52

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 4,300

**EDF GDF CORSE**  
Opérateur réseau électricité  
Rue Marcel Paul  
20407 BASTIA Cedex

Commune : **CHIATRA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 04 janvier 2019 par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RD 52, PK 4,300.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.  
La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **B - Pose du câble sous accotement**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 250 kgs/m<sup>3</sup>.

La tranchée sera remblayée en béton jusqu'au bord de chaussée.

#### **C - Pose du câble sous le caniveau bétonné**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml. Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 250 kgs/m<sup>3</sup>.

Le caniveau bétonné sera reconstruit à l'identique.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

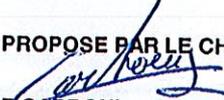
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

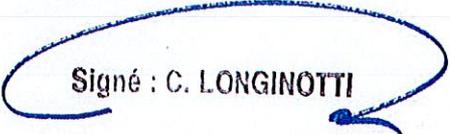
*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

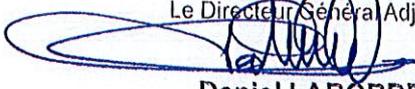
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHF DE SUBDIVISION

  
E. CARBONI

  
Signé : C. LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint

  
Daniel LABORDE

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

PV 14 / 2019

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
30.01.19	000988

## Route Territoriale

### Permission de voirie

#### Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>

Route Territoriale RD n° 81

Point Kilométrique : PK 234,980

Commune : BASTIA

Nom et adresse du pétitionnaire

SCI LESIA ET BOUBOU

Mme. BALDI Christine

Route de Saint-Florent

Lieu-dit « Suerta »

20200 BASTIA

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande par courrier électronique en date du 18/01/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès en amont de la voie publique, sur la route territoriale RD 81 au PK 234,980 afin de desservir sa parcelle numéro F 1282, sise route de Saint-Florent à 20200 BASTIA,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12);

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan : Parcelle F 1282.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de sept mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage d'un véhicule en attente.
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 10 m avec du béton, de l'enrobé ou de la GNT type 0/31.5 compactée, avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Publique Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

**Monsieur ADDESA Michel**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : La redevance**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

## **Article 6 : Exonération**

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

## **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

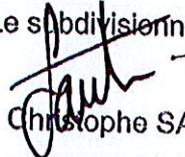
Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Proposé par**



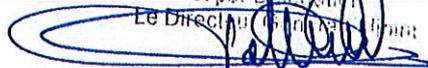
Le subdivisionnaire adjoint

  
Christophe SANTUCCI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par délégation

Le Directeur de l'Urbanisme



Daniel LABORDE

**RECOLEMENT**

Signé : C. LONGINOTTI

Le Chef de Secteur :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
30.01.19	000989

PV 12/2019

Route Territoriale

Permission de voirie

Exécution de travaux sur domaine public <sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire

Route territoriale : **RD 80**

Point kilométrique : **7,050**

Commune : **BRANDO**

**Monsieur RICCI Jean-Pierre**  
représenté par **Madame RICCI Bénédicte**  
**4, rue de l'Impératrice Eugénie**  
**20200 BASTIA**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande en date du 10/01/2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès privé en vue d'aménager un parking sur les parcelles section B N° 1183 et 1188 en aval de la Route Territoriale RD 80 au PK 7,050.

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

**Vu** le décret du 14 juin 1938, article 21

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux devront se conformer aux prescriptions suivantes :
  - L'accès à la Route Territoriale RD 80 sera réalisé à l'emplacement prévu par le plan.
  - La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
  - L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public est interdite.
  - La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
  - l'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
  - un accès bétonné en patte d'oie d'une longueur de 7,00 m et d'une largeur de 4,00 m minimum sera construit vers l'intérieur de la propriété.
  - Le fil d'eau bétonné existant sera équipé au droit de l'entrée d'une grille d'évacuation d'eau pluviale.
  - L'aménagement du parking projeté implique de porter atteinte au mur de soutènement de la route et à ses accessoires (parapet). Le pétitionnaire aura donc à sa charge la consolidation du mur, en sous-œuvre, et devra proposer aux services territoriaux un plan précis de l'ouvrage projeté pour validation. Le parapet existant au droit de l'accès sera déposé selon les règles de l'art. Le pétitionnaire devra veiller à désolidariser l'aire de parking projetée par une structure en porte à faux afin de laisser un accès permanent des agents d'exploitation au mur de soutènement de la route.
  - La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 7,00 m du bord de la chaussée, afin de permettre le stockage d'un ou plusieurs véhicules en attente.
  - le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrées sous le DPR, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçu en retour des DICT.
  - Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit.
- Durée du chantier : 15 jours

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.
- Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront replacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existant.
- Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie Territoriale.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.  
Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

## Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par 

Proposé par

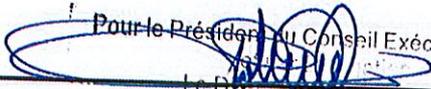
Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Signé : C. LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le D.X.C.  Document joint

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Daniel LABORDE 

Fait le :

signature du responsable

PV 13/2019

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
30.01.19	000990

Route Territoriale

Permission de voirie

Exécution de travaux sur domaine public <sup>1</sup>

Route Territoriale RD n° 81

Point Kilométrique : PK 233,730

Commune : BASTIA

Nom et adresse du pétitionnaire

Monsieur LONGO Jean-Pierre  
Lieu-dit-Suerta  
20200 BASTIA

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande par courrier en date du 15/01/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès à aménager (stationnements) sur la route territoriale RD 81 au PK 233,730 sur sa parcelle numéro F 1326, sise route de Saint-Florent à 20200 BASTIA,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12);

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan : Parcelle F 1326.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte du Département à l'adresse suivante:

**Monsieur ADDESA Michel**  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : La redevance**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.  
Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

### **Article 6 : Exonération**

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Proposé par**

Le subdivisionnaire adjoint

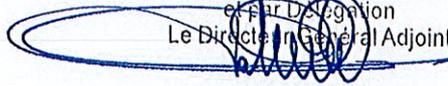
Christophe SANTUCCI

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint



Daniel LABORDE

Signé : C. LONGINOTTI

signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
30.01.19	000991

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route départementale n° 547**

**Points kilométriques : 0,420**

**Commune : Castifao**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**Monsieur le directeur de l'Office  
d'Équipement Hydraulique de Corse  
Avenue Paul Giacobbi  
BP 697  
20 601 Bastia CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 23 novembre 2018 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un capteur de niveau d'eau sur le pont du Tartagine sur la RD 547 au lieu dit Piana, commune de Castifao.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La potence sera fixée mécaniquement côté amont du pont franchissant le ruisseau de Tartagine au PK 0,420 de la RD 547.
- L'ensemble du dispositif (supports et capteurs) aura un poids inférieur à 5 kg et ne devra pas provoquer de saillie sous l'ouvrage.
- Les travaux de fixation ne devront en aucun cas dégrader l'ouvrage.
- Le capteur sera mis en place comme indiqué sur les croquis et la note explicative joints en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le subdivisionnaire  
D.I.R. - Subdivision du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 0 euros.

## **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Proposé par :  
Le responsable de la Subdivision du Centre

O. Sabiani

~~Le chef de la Subdivision du Centre~~  
Olivier SABIANI

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et par Délégué  
Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

Signé : C. LONGINOTTI

---

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

PV16/2019

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
30.01.19	000992

**Route Territoriale**

**Permission de voirie**

Exécution de travaux sur domaine public <sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire

Route territoriale : **RD 80**

Point kilométrique : **96,000**

Commune : **FARINOLE**

**Monsieur MONTEMAGNI François**  
**Route de la Punta**  
**20217 SAINT FLORENT**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande en date du 22/01/2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès privé sur la parcelle section D n° 738 en aval de la Route Territoriale RD 80 au PK 96,000.

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

**Vu** le décret du 14 juin 1938, article 21

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206 en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux devront se conformer aux prescriptions suivantes :
  - L'accès à la Route Territoriale RD 80 sera réalisé à l'emplacement prévu par le plan.
  - La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
  - L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public est interdite.
  - La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
  - l'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
  - un accès bétonné en patte d'oie d'une longueur de 7,00 m et d'une largeur de 4,00 m minimum sera construit vers l'intérieur de la propriété.
  - Le fil d'eau bétonné existant sera équipé au droit de l'entrée d'une grille d'évacuation d'eau pluviale. Le pétitionnaire recevra les éventuelles venues d'eau de ruissellement provenant ou traversant le DPRD vers sa propriété. Il fera son affaire de la gestion de leur écoulement au travers de sa propriété.
  - L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).
  - La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 7,00 m du bord de la chaussée, afin de permettre le stockage d'un ou plusieurs véhicules en attente.
  - Le mur de clôture sera construit selon l'alignement suivant : retrait de **deux mètres** en arrière du bord de la chaussée actuelle (ceci afin d'assurer la visibilité et de préserver la possibilité de construire un trottoir).
  - le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrées sous le DPR, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçu en retour des DICT.
  - Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit.
- Durée du chantier : 15 jours

## Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.
- Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront replacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existant.
- Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie Territoriale.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric  
SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

## Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.  
Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

## Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par



Proposé par

Le subdivisionnaire adjoint

Christophe SANTUCCI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et en vertu de la signature  
Le Directeur Adjoint

Signé : C. LONGINOTTI

Daniel LABORDE

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
30.01.19	000993

PV 15/2019

**PERMISSION DE VOIRIE**

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 237

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 8.150 à 9.270

Communauté de Communes  
de la CASTAGNICCIA-CASINCA  
RT 10 Arena  
20215 VESCOVATO

Commune : SORBO-OCAGNANO

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 09 janvier 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de procéder à la pose d'une conduite d'assainissement en PVC CR8 D 200 mm sous la route territoriale RD 237 PK 8.150 à PK 9.270.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### CONDITION PREALABLE

Exécution de travaux sous le DPRT ;  
- L'ouvrage sera positionné en milieu de la demi-chaussée amont.

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25+m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art (y compris les dispositifs de ralentisseur), avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT** (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobée de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

## **REGARDS**

- Les regards sous chaussée seront d'un modèle monobloc (tout béton ou synthétique) fermés par un tampon fonte répondant aux normes CE EN124. Ils seront entièrement scellés et bloqués au béton C12/15. La mise à niveau de la chaussée étant réalisée au béton C25/30 sur une épaisseur de 20 cm et un pourtour circulaire de 50cm.

## **Remise en état des lieux**

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux. Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront remplacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existants.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formelle

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: **Monsieur Jean-Marie DEDOLA**

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **ARTICLE 6: LA REDEVANCE**

La redevance pour cette opération est de :  
1120ml x 2,00€ = 2240,00 Euros.

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

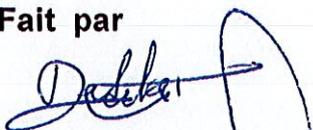
## **ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**



**Proposé par**

Le Chef de la Subdivision  
de Bastia CAP Golo

**C. MARY**

Signé : C. LONGINOTTI

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse  
et en Délégation  
le Vice-Président Général Adjoint

**Daniel LABORDE**

---

## **RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 38,750

**Sociétés GDSOL 49 et GDSOL 52**

Commune : **ALERIA**

**Route d'Antisanti  
20270 ALERIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu l'arrêté n° 1695 en date du 13 septembre 2018, autorisant la SARL Générale du Solaire à effectuer des travaux de pose d'un câble et de postes, sous et en bordure de la RD 43, PK 38,750,

Vu le courriel en date du 17 janvier 2019, par lequel, la SARL Générale du Solaire demande à ce que l'arrêté susvisé soit établi au nom des sociétés GDSOL 49 et GDSOL 52, maîtres d'ouvrage des travaux.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## ARRETE :

L'arrêté n° 1695 en date du 13 septembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1 :** L'arrêté susvisé est délivré aux sociétés GDSOL 49 et GDSOL 52, en lieu et place de la SARL Générale du Solaire.

**Article 2 :** Les bénéficiaires devront verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 8 ml = 16,00 €. A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 de l'arrêté n° 1695 du 13 septembre 2018 sont respectées, les pétitionnaires ne seront plus redevable de celle-ci.

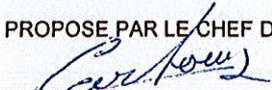
**Article 3 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 1695 du 13 septembre 2018 restent inchangées.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

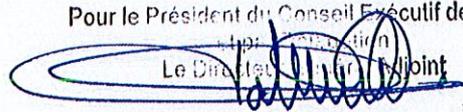
Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

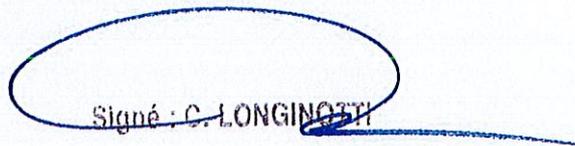
PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

  
E. CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

  
Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE

  
Signé : C. LONGINOTTI

---

## RECOLEMENT

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
30.01.19 000995	

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route Départementale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 41,380

**EDF GDF CORSE**  
**Opérateur réseau électricité**  
**Rue Marcel Paul**  
**20407 BASTIA CEDEX**

Commune : **ALERIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 08 janvier 2019, par laquelle EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble et d'un coffret en bordure de la RD 43, PK 41,380.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

#### **B - Pose du coffret**

Le coffret sera implanté à une distance minimum de 7,50 ml de l'axe de la chaussée.

#### **C - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

**E.CARBONI**

Signé : C. LONGINOTTI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur Adjoint

Daniel LABORDE

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route Départementale n° 43

Point kilométrique: 36,380

Commune : **ANTISANTI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF GDF CORSE**  
Opérateur réseau électricité  
Rue Marcel Paul  
20407 BASTIA CEDEX

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande de permission de voirie en date du 08 janvier 2019, par laquelle EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose, d'un câble sous chaussée et d'un coffret et d'un poste en bordure de la RD 43, PK 36,380.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **A - Traversée de route**

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.  
La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m<sup>3</sup> sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.  
Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

#### **B - Pose du câble sous le caniveau bétonné**

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface (fond du caniveau bétonné).

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.  
Le caniveau bétonné sera reconstruit à l'identique.

#### **C - Pose du coffret et du poste**

Le coffret et le poste seront implantés au-delà du caniveau bétonné, à une distance de 5,50 ml de l'axe de la chaussée.

#### **D - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Edmond CARBONI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

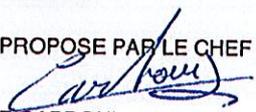
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

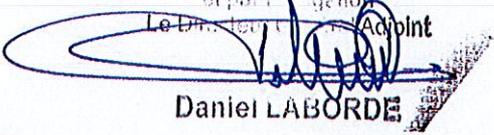
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

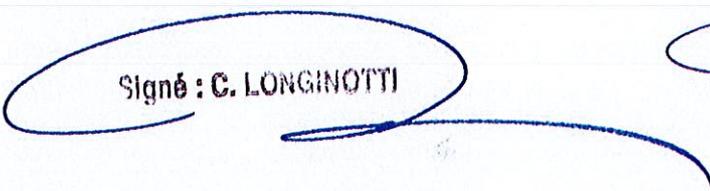
PROPOSE PAR LE CHEF DE SUBDIVISION

  
E. CARBONI

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse

et par délégation  
Le Directeur Adjoint

  
Daniel LABORDE

  
Signé : C. LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

# **POLE SOLIDARITE**

Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 18 EN DATE DU 02/01/2019  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DE LA  
MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM), DENOMMEE  
« I SOGNI ZITELLINI » SISE SUR LA COMMUNE DE VESCOVATU

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.3141.1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.424-1 à L.424-7 ;
- VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux ;
- VU la loi n° 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;
- VU le guide ministériel des Maisons d'assistantes maternelles ;
- VU la demande conjointe d'autorisation d'exercer en MAM de Madame AGUZZI Christelle et Madame GIANNINI Michèle en date du 26 septembre 2016 ;
- VU les agréments d'assistantes maternelles de Mesdames AGUZZI Christelle n° 2011-2791 en date du 8 mars 2011 et GIANNINI Michèle n° 2018-027 en date du 18 avril 2018 pour exercer au sein de la MAM ;
- VU l'avis favorable de la puéricultrice de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire en date du 10 décembre 2018 concernant la conformité des locaux de la MAM ;
- VU l'arrêté municipal n° AT-2018-260 de la Commune de Vescovatu en date du 20 décembre 2018 autorisant l'ouverture au public des locaux de la MAM ;
- VU le dossier de la MAM réceptionné complet le 20 décembre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur général des services ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la Maison d'assistantes maternelles dénommée « I Sogni Zitellini » est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les conditions suivantes :

- **Adresse de la Maison d'Assistantes Maternelles** : « Lieu-dit Suertu - 20215 U VISCUVATU »,
- **Gestionnaire** : Association M.A.M « i Sogni Zitellini » sise lieu-dit Suertu – 20215 U VISCUVATU. Présidente : Madame AGUZZI Christelle,
- **Jours et heures d'ouverture de la M.A.M** : du Lundi au vendredi de 6h à 19h,
- La MAM fonctionnera avec fermeture annuelle une semaine pendant les vacances scolaires de Pâques ou de février, une semaine à Noël, trois semaines au mois d'août et les jours fériés,
- **Capacité maximale d'accueil** : huit enfants maximum âgés de 0 à 10 ans,
- **Le personnel** : regroupement de deux assistantes maternelles – Mesdames AGUZZI Christelle et GIANNINI Michèle agréées chacune pour l'accueil de quatre enfants à temps complet de manière non permanente.

**ARTICLE 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et par l'autorisation d'ouverture au public émise par Monsieur le Maire de la commune de Vescovatu seront observées.

**ARTICLE 3** : Toutes modifications envisagées au niveau de la capacité d'accueil, du règlement de fonctionnement ou des locaux seront portés sans délai à la connaissance de l'autorité territoriale pour autorisation.

**ARTICLE 4** : Le contrôle et la surveillance ont lieu sur place et sur pièces par le Directeur de la Promotion de la santé et de la Prévention sanitaire ou par un agent du même service qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans le présent avis.

**ARTICLE 5** : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame AGUZZI Christelle, présidente de l'association MAM « I Sogni Zitellini » sise sur la commune de Vescovatu.

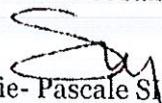
**ARTICLE 6** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Bastia, le **2 JAN. 2019**

P/ le Président du Conseil Exécutif et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
en charge des affaires sociales et sanitaires

  
Marie-Pascale SIMONI

**ARRETE N°158 B en date du 10 JAN. 2019**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DE FINANCEMENT**  
**POUR L'ANNEE 2018 DU CENTRE D'ACTION**  
**MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) DU CISMONTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
**VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.2112-8 et L.2132-4 ;  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L.343-1 ;  
**VU** l'arrêté n° 837 en date du 31 mai 1989 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP), sis résidence impériale – route du Macchjone – 20600 BASTIA et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD PEP2B) ;  
**VU** l'arrêté n° 2713 du 30 décembre 2004 portant autorisation de création d'une antenne du centre d'action médico-social précoce de Bastia, sise Moriani – 20230 SAN NICOLAO ;  
**VU** la décision n° ARS/2018/ 404 du 23 Juillet 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAMSP de Bastia ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Bastia sont autorisées comme suit :

2105 MAI 01

		<i>Groupes fonctionnels</i>	<b>Montants en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I :		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		53 125,00
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel		1 231 369,00
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure		80 611,00
	<b>Sous Total</b>		<b>1 365 105,00</b>
		<i>Groupes fonctionnels</i>	<b>Montants en Euros</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I :		
	Produits de la tarification		1 363 590,00
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		-
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		<b>1515,00</b>
	<b>Sous Total</b>		<b>1 365 105,00</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement est fixée à **272 718,00 €**, soit 20% de la dotation globale de fonctionnement.

**ARTICLE 3 :** Cette dotation sera versée sous forme d'acomptes trimestriels sur demande de Monsieur le Directeur du C.A.M.S.P. de Bastia.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, il sera procédé au versement d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le 10 JAN. 2019

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

Arrêté n° B313  
Exercice d'origine  
Chapitre : 934  
Fonction : 420  
Compte : 65748  
Programme : N5112B

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le titre II – livre IV – IVème partie, et les dispositions non contraires de la Ière partie et des livres I à III de la IVème partie du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000 ;
- VU l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25/10/2018 approuvant le cadre d'intervention en faveur du mouvement associatif applicable pour le domaine de l'aménagement et du développement des territoires ;
- VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30/05/2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n°18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30/05/2018 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018
- VU l'arrêté n°18/624CE du Conseil Exécutif en date du 27/11/2018, portant individualisation des aides au mouvement associatif pour le domaine de l'aménagement du territoire.
- Considérant la demande présentée par l'association en date du 23 juillet 2018 et les pièces constitutives du dossier déposées auprès de la Collectivité de Corse,

## ARRETE

**Article 1er :** Une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros), constituant 4,54 % de la dépense subventionnable de 441 000 € et du budget prévisionnel fixé par l'association à 446 500 €, est attribuée à la Halte-Garderie l'Avvene pour pérenniser le fonctionnement de la structure, au titre de l'exercice 2018.

**Article 2 :** La dépense correspondante est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 934 – Fonction 420 – Compte 65748 – Programme N5112B du budget de la Collectivité de Corse.

**Article 3 :** Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre, article et (sous-)programme susvisés, sur proposition de versement des services de la Collectivité de Corse établie après réception des pièces justificatives réglementaires et selon les modalités suivantes :

- **Acompte à hauteur de 50%** de la subvention attribuée à la notification, sous réserve que le dossier soit complet et sur la base des documents prévisionnels y figurant, dès réception de la demande de versement annexée au présent arrêté dûment complétée, signée par le Président ou le Trésorier et portant le cachet de l'association, accompagnée d'un RIB.
- **Solde au prorata des dépenses réalisées** (tenant compte de l'acompte déjà versé), après analyse financière et établissement de l'état des sommes à verser par le service instructeur. Cette analyse portera sur les justificatifs comptables classés au dossier administratif tels que notamment :
  - Comptes définitifs de l'exercice 2018 (bilan, compte de résultat et notes explicatives correspondantes ou grand livre) certifiés par le Président et le Trésorier (et le cabinet comptable le cas échéant). Le montant de la subvention, objet du présent arrêté, devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et ce dès notification du présent arrêté ;
  - Dans la mesure où l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par ce dernier, le rapport et les comptes annuels certifiés de celui-ci et comportant éventuellement le rapport spécial relatif aux conventions doivent être transmis à la Collectivité de Corse dans les délais susvisés ;
  - Rapport d'activités détaillé de l'exercice 2018 accompagné de tout document permettant de mesurer l'activité de l'association (coupures de presse, etc). Dans le cas d'une subvention attribuée pour l'organisation ou la participation d'une manifestation, ce document comprendra également les informations relatives à la manifestation réalisée ;
  - Procès Verbal de l'Assemblée Générale adoptant les comptes de l'exercice 2018, l'affectation du résultat de l'exercice 2018, le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport d'activités de l'exercice 2018 ;
  - Attestations ;

Un compte rendu d'emploi financier pourra être demandé ainsi que des notes explicatives relatives aux comptes 2018

Dans le cas où la dépense subventionnable réalisée se révélerait inférieure par rapport au montant initial figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, le montant de la subvention sera ramené, au prorata des dépenses effectivement réalisées. Le reliquat correspondant sera systématiquement annulé lors du dernier versement de la subvention. Les trop-perçus pourront faire l'objet d'ordres de reversement. D'autre part, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.

**Article 4 :** La production des pièces justificatives devra intervenir au plus tard le 31/12/2020

L'association bénéficiaire d'une subvention de la part de la Collectivité de Corse doit veiller à remettre les pièces nécessaires au versement du solde, 3 mois avant la date de fin de validité de la subvention afin de permettre leur examen et éventuellement la demande d'information ou documents complémentaires.

Faute de production des pièces permettant de procéder au versement du solde de la subvention, l'acompte payé initialement pourra être réclamé.

De même, la subvention est réputée caduque et annulée si le projet financé n'est pas réalisé.

**Article 5 :** La Collectivité de Corse pourra se prononcer sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière attribuée en cas de non exécution totale ou partielle de l'objet du financement, si l'aide a été utilisée à d'autres fins que pour son objet initial et si l'association n'aurait pas respecté ses obligations notamment en matière de production de pièces. Mais aussi, si l'analyse financière révélerait des situations contraires aux dispositions légales

**Article 6 :** La subvention attribuée doit être utilisée conformément à l'objet figurant dans l'arrêté.

Les droits du présent arrêté sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

**Article 7 :** Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse sur tous documents informatifs, supports de communication ou lieux d'activités et de manifestation concernant l'opération faisant l'objet de la présente subvention.

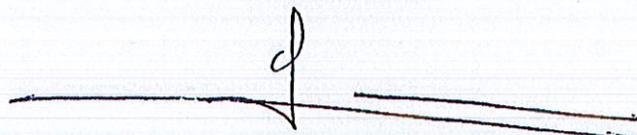
**Article 8 :** Conformément à l'article L.1611.4 du CGCT, la Collectivité de Corse est ainsi en droit de vérifier, sur pièces ou sur place, à tout moment, la bonne utilisation des fonds versés et se réserve la possibilité de demander toutes informations nécessaires à compléter le dossier tant sur le plan administratif, financier que juridique permettant d'attester la réalisation conforme de l'opération. L'association s'engage donc à faciliter ce contrôle par l'administration.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Notification du présent arrêté sera faite à Madame la Présidente de la Halte-Garderie l'Avvene.

Fait à Bastia, le 15/11/2019

Le Président du Conseil Exécutif,  
U Presidente



Gilles SIMEONI

ARRETE N°910B EN DATE DU 28 JAN. 2019

**PORTANT AVIS FAVORABLE A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°2675 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2016 ET RELATIF A LA NOUVELLE CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET A L'ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DENOMMEE « A SUMENTE », SISE SUR LA COMMUNE DE SANTA MARIA DI LOTA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 décembre 2013, autorisant l'ouverture au public de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « A SUMENTE », situé lieu-dit Mocali route du tennis - 20200 SANTA MARIA DI LOTA ;

VU l'arrêté n° 38 en date du 15 janvier 2014 du Président du Conseil Général de Haute-Corse, portant avis favorable à l'ouverture et au fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « A SUMENTE », situé lieu-dit Mocali route du tennis - 20200 SANTA MARIA DI LOTA ;

VU l'arrêté n°2675 en date du 29 septembre 2016 portant avis favorable à l'actualisation du personnel ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2017 pour le lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public pour la crèche et élection des membres du Conseil Municipal siégeant dans la commission s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 décembre 2017 portant approbation du choix du concessionnaire pour l'exploitation et la gestion de la crèche municipale « A SUMENTE » de SANTA MARIA DI LOTA ;

VU la convention en date du 02 Janvier 2018 établie entre l'Union des Mutuelle de Corse Santé (UMCS) et le Docteur Guy MAMELI, pédiatre ;

VU le règlement de fonctionnement et projet d'établissement actualisés en date de juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Médecin Cheffe de service de la Santé Mère et Enfant en date du 20 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 15 octobre 2018 de la municipalité de SANTA MARIA DI LOTA qui, dans le cadre d'une nouvelle concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la crèche municipale à l'Union des Mutuelles de Corse Santé (UMCS) effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sollicite un avis favorable à l'actualisation du fonctionnement de la crèche municipale « A SUMENTE » de SANTA MARIA DI LOTA ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Arrêté n° 2675 en date du 29 septembre 2016 est modifié dans son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, un avis favorable de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « A SUMENTE », sis sur la commune de SANTA MARIA DI LOTA, à compter du 20 novembre 2018, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil à gestion publique, situé au Lieu-dit Mocali route du tennis – 20200 SANTA MARIA DI LOTA ;
2. Gestionnaire : Par délégation de Service Public (D.S.P), l'UMCS est le gestionnaire de l'établissement – Siège Social : Boulevard Sébastien Costa Rond-point du Finosello – 20090 AJACCIO – Président : Monsieur Jean-Pierre FABIANI ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi, de 07H30 à 18h30. L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'une semaine à Noël et tout le mois d'août ;
4. Capacité maximale d'accueil : 20 places en simultanée pour les enfants de 3 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées de la façon suivante :

DU LUNDI AU VENDREDI	
HORAIRE	NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS
07H30-08H00	15
08H30-17H30	20
17H30-18H30	15

*Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*

.../...

5. Direction de l'établissement : Madame Claire GUERRINI, titulaire de diplôme d'Etat d'éducatrice spécialisée et disposant de l'expérience requise est désignée Directrice de l'établissement ;
6. Continuité de direction : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame Audrey BERTHELON détentrice du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiant de l'expérience professionnelle requise, est habilitée à assurer la continuité de la fonction de direction ;
7. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique ;
8. Le secrétariat : Le secrétariat de la structure, la réception des appels téléphoniques et la facturation aux familles sont gérés par Madame Joëlle CASELLI ;
9. Le médecin de l'établissement : Monsieur le Docteur Guy MAMELLI, pédiatre, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

<b>DIRECTION</b>				
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION OU ROLE</b>	<b>QUALIFICATION</b>	<b>ETP</b>
GUERRINI	Claire	Directrice	Educatrice spécialisée	50%
BERTHELON	Audrey	Continuité de direction	Auxiliaire de puériculture	50%
MAMELLI	Guy	Médecin	Pédiatre	-

<b>ENCADREMENT DES ENFANTS</b>				
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION OU ROLE</b>	<b>QUALIFICATION</b>	<b>ETP</b>
GUERRINI	Claire	Encadrement	Educatrice spécialisée	50%
BERTHELON	Audrey	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	50%
ALBERTINI	Laetitia	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	50%
MUZZIOTTI	Paule	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
VIACARA	Valérie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
DELALOY	Sandrine	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
DI LEONFORTE	Marina	Agent technique d'entretien et de restauration	CAP Hôtellerie	100%

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées ;

**ARTICLE 3 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation ;

.../...

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles ;

**ARTICLE 5 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Directrice de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation ;

**ARTICLE 6 :** Les copies du présent arrêté seront transmises à la municipalité de VILLE DI PIETRABUGNO, au Président de l'UMCS et à la Directrice de l'établissement multi-accueil dénommé « A SUMENTE » ;

**ARTICLE 7 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication ;

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Bastia, le **28 JAN. 2019**

P/ le Président du Conseil Exécutif et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
en charge des affaires sociales et sanitaires

  
Marie- Pascale SIMONI

ARRETE N° 9113 EN DATE DU 28 JAN. 2019  
RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N° 4121 EN DATE DU 18 SEPTEMBRE  
2017 ET PORTANT AUTORISATION A L'ACTUALISATION DU REGLEMENT DE  
FONCTIONNEMENT ET PROJET D'ETABLISSEMENT ET A LA MODIFICATION DU  
PERSONNEL DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX  
ANS DENOMMEE « LA BOITE A MOMES », SISE SUR LA COMMUNE DE BASTIA

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté municipal en date 30 août 2013, autorisant l'ouverture au public de l'établissement d'accueil d'enfant de moins de six ans dénommé « LA BOITE A MOMES », situé 8 rue Gabriel Peri – 20200 Bastia ;

VU l'arrêté n° 837 en date du 11 Avril 2013 portant autorisation d'ouverture d'une structure multi-accueil située 8, rue Gabriel Peri – 20200 Bastia ;

VU l'arrêté n° 4121 en date du 18 Septembre 2017 portant autorisation au changement de personnel et à l'actualisation du règlement de fonctionnement;

VU la convention en date du 30 décembre 2013, établie entre la SARL « L'archange Gabriel » et le Docteur René CORDOLIANI, pédiatre ;

VU le règlement de fonctionnement et projet d'établissement actualisés en date de décembre 2018;

VU l'avis favorable du Médecin Cheffe de service de la Santé Mère et Enfant en date du 07 janvier 2019;

**CONSIDERANT** la demande en date du 09 décembre 2018 de Monsieur Eric PONS, gestionnaire de la SARL « L'Archange Gabriel », sollicitant une modification du personnel et une actualisation du règlement de fonctionnement de l'établissement de type multi-accueil d'enfant de moins de six ans dénommé « LA BOITE A MOMES » ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Arrêté n° 4121 en date du 18 Septembre 2017 est modifié dans son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « LA BOITE A MOMES », sis sur la commune de BASTIA, à compter du 01 Janvier 2019, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil à gestion privée, situé n°8 rue Gabriel Péri – 20200 BASTIA;
2. Gestionnaire : Monsieur Eric PONS, gérant de la SARL « L'Archange Gabriel » dont le siège social se situe : 31 avenue Emile Sari – 20200 BASTIA ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi, de 07H30 à 18h30. L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés. Ainsi qu'une semaine aux vacances de Noël et trois semaines pendant les grandes vacances d'été.
4. Capacité maximale d'accueil : 30 places en simultanée pour les enfants de 3 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées de la façon suivante :

HORAIRE	NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS
07H30 – 08H00	8
08H00 – 08H30	14
08H30 – 09H00	24
09H00 – 11H00	29
11H00 – 12H00	27
12H00 – 16H00	29
16H00 – 17H00	27
17H00 – 18H00	16
18H00 – 18H30	7

*Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*

5. Direction de l'établissement : Madame Cécile MARQUET, titulaire de diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et disposant de l'expérience requise est désignée Directrice de l'établissement ;
6. Continuité de direction : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame Marie-Ange VENTIMILA, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier assurent la continuité de la fonction de direction ;
7. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
8. Le médecin de l'établissement : Monsieur le Docteur René CORDOLIANI, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

.../...

<b>DIRECTION</b>				
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION OU ROLE</b>	<b>QUALIFICATION</b>	<b>ETP</b>
MARQUET	Cécile	Directrice	Educatrice de jeunes enfants	50%
VENTIMILA	Marie-Ange	Continuité de direction	Infirmière	80%
CORDOLIANI	René	Médecin	Médecin	1 à 2 fois /mois-

<b>ENCADREMENT DES ENFANTS</b>				
<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION OU ROLE</b>	<b>QUALIFICATION</b>	<b>ETP</b>
MARQUET	Cécile	Encadrement	Educatrice de jeunes enfants	50%
GASPARI	Isabelle	Encadrement	Auxiliaire de puériculture	100%
CRISTINI	Marine	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
LIMAROLA	Laetitia	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
VENTURA	Céline	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
KUNTZ	Romane	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
LE CLERC	Amandine	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

**ARTICLE 3 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Directrice de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur Eric PONS, Gérant de la SARL « L'Archange Gabriel » et à Madame Cécile MARQUET, Directrice de l'établissement « LA BOITE A MOMES ».

**ARTICLE 7 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Bastia, le **28 JAN. 2019**

P/ Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
en charge des affaires sociales et sanitaires

  
Marie- Pascale SIMONI

Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 9128 EN DATE DU **28 JAN. 2019**

**PORTANT AUTORISATION A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°980 EN DATE DU 06 FEVRIER 2017 ET RELATIF AUX CHANGEMENTS DE PERSONNELS DE LA MICRO-CRECHE DENOMMEE « LA BOITE A MOMES MICRO », SISE SUR LA COMMUNE DE BASTIA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

**VU** l'arrêté n°2522 en date du 09 octobre 2013 portant autorisation d'ouverture de la micro crèche « La boîte à mômes micro » située n°8, rue Gabriel Peri – 20200 Bastia ;

**VU** l'arrêté en date du 30 Août 2013 autorisant l'ouverture au public de l'établissement micro crèche « La boîte à mômes micro » ;

**VU** l'arrêté n°980 en date du 06 février 2017 portant autorisation au changement de personnel de la micro crèche « La boîte à mômes micro »

**VU** le règlement de fonctionnement et projet d'établissement actualisés en date du mai 2018 selon ces changements ;

**VU** l'avis favorable du Médecin-Cheffe du service Santé Mère et Enfant en date du 07 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 13 novembre 2018 de Monsieur Eric PONS, gestionnaire de la SARL « L'Archange Gabriel », sollicitant une modification du personnel de la micro crèche « La boîte à mômes micro » sise sur la commune de Bastia ;

**SUR** proposition du Directeur général des services ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'arrêté n°980 en date du 06 Février 2017 est modifié dans son article 1<sup>er</sup> ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « La boîte à mômes micro », sis sur la commune de Bastia, à compter du 01 janvier 2019 dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « n°8 rue Gabriel Péri- 20200 BASTIA » ;
2. Gestionnaire : SARL « L'Archange Gabriel » – Siège social : 31 avenue Emile Sari – 20200 BASTIA.  
– Gérant : Monsieur Eric PONS ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : lundi au vendredi de 8H00 à 18H00. La structure fermera 4 semaines selon les périodes scolaires de Noël (1 semaine) et d'été (3 semaines) ;
4. Capacité maximale d'accueil : 10 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 3 ans ;  
*Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*
5. Référent technique de l'établissement : Madame Marie-Ange VENTIMILA, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ;
6. Suivi sanitaire : Docteur René CORDOLIANI, a pour mission d'assurer le suivi sanitaire et médical des enfants et de veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale ;
7. Le personnel : L'équipe encadrant directement les enfants est en nombre suffisant et justifie des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

RESPONSABLES				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
VENTIMILA	Marie-Ange	Référent technique	Infirmière	20%
CORDOLIANI	René	Suivi sanitaire	Docteur	

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
SANCHES	Patricia	Encadrement des enfants	CAP Petite Enfance	100%
SICURANI	Janique	Encadrement des enfants	CAP Petite Enfance	100%
CORDOLIANI- BARTOLI	Lélia	Encadrement des enfants	CAP Petite enfance	100%

.../...

**ARTICLE 2 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

**ARTICLE 3 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par le Médecin-Directeur de la promotion de la santé et de la prévention sanitaire, ou par un agent de la même Direction qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** Les copies du présent arrêté seront transmises à Monsieur Eric PONS, gérant de la SARL « L'Archange Gabriel » et à Madame Marie-Ange VENTIMILA, Référent technique de la micro crèche « LA BOITE A MOMES MICRO » ;

**ARTICLE 7 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **28 JAN. 2019**

P/ Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
en charge des affaires sociales et sanitaires

  
Marie- Pascale|SIMONI

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

**L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**ROND POINT DU MARECHAL LECLERC**

**20405 BASTIA CEDEX 9**

**OU**

**A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**22 COURS GRANDVAL**

**BP 217**

**20187 AJACCIO CEDEX 1**